



Prospectus

**NewB Invest**

**4 AVRIL 2023**



<b>AVERTISSEMENT .....</b>	<b>3</b>
1. INTRODUCTION .....	3
2. AUTOMATIC EXCHANGE OF INFORMATION (AEOI) .....	3
3. RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES .....	4
4. FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT (FATCA) ET AUTRES LÉGISLATIONS AMÉRICAINES .....	6
5. NOMINEE.....	8
<b>INFORMATION CONCERNANT NEWB INVEST (LA « SICAV »).....</b>	<b>9</b>
<b>PRÉSENTATION DE LA SICAV .....</b>	<b>9</b>
<b>LA SOCIÉTÉ DE GESTION.....</b>	<b>13</b>
<b>PRÉSENTATION DE LA BANQUE DÉPOSITAIRE .....</b>	<b>20</b>
<b>INFORMATIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES.....</b>	<b>23</b>
1. INFORMATIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE .....	23
2. INFORMATIONS D'ORDRE FISCAL (À LA DATE DE CRÉATION DE LA SICAV).....	27
3. ÉVALUATION DU PROFIL DE RISQUE .....	29
4. SOURCES D'INFORMATIONS ET INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES .....	30
<b>FICHES D'INFORMATIONS PAR COMPARTIMENT .....</b>	<b>34</b>
<b>INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT NEWB SUSTAINABLE MIXED FUND DYNAMIC .....</b>	<b>35</b>
1. PRÉSENTATION.....	35
2. INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS.....	35
3. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT .....	44
4. PERFORMANCES HISTORIQUES DU COMPARTIMENT .....	47
5. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE .....	47
6. INFORMATIONS D'ORDRES ÉCONOMIQUES .....	47
7. INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIONS ET LEUR NÉGOCIATION .....	50
<b>INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT NEWB SUSTAINABLE MIXED FUND BALANCED.....</b>	<b>54</b>
1. PRÉSENTATION.....	54
2. INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS.....	54
3. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT .....	63
4. PERFORMANCES HISTORIQUES DU COMPARTIMENT .....	66
5. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE .....	66
6. INFORMATIONS D'ORDRES ÉCONOMIQUES .....	66
7. INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIONS ET LEUR NÉGOCIATION .....	69
<b>INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT NEWB SUSTAINABLE MIXED FUND DEFENSIVE.....</b>	<b>73</b>
1. PRESENTATION.....	73



2.	INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS .....	73
3.	PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT .....	82
4.	PERFORMANCES HISTORIQUES DU COMPARTIMENT .....	85
5.	PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE .....	85
6.	INFORMATIONS D'ORDRES ÉCONOMIQUES .....	85
7.	INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIONS ET LEUR NÉGOCIATION .....	88



## Avertissement

### 1. Introduction

L'attention du lecteur ou de la lectrice est attirée sur le fait que le présent prospectus comporte plusieurs parties :

- Partie I : Les informations relatives à la Sicav et aux différents prestataires.
- Partie II : Des informations générales.
- Partie III : La (les) fiche(s) signalétique(s) afférente(s) à chaque (aux) compartiment(s) commercialisé(s) par la Sicav en Belgique. La (les) fiche(s) signalétique(s) fait (font) partie intégrante du présent prospectus.

La distribution du présent prospectus n'est autorisée que s'il est accompagné par un exemplaire du dernier rapport annuel de la Sicav, du dernier rapport semestriel en date, si celui-ci a été publié après le rapport annuel, et des statuts.

### 2. Automatic Exchange of Information (AEOI)

En février 2014, l'OCDE a diffusé une norme commune d'échange automatique en matière fiscale. Cette norme comporte un modèle d'accord entre autorités compétentes ainsi que la norme commune de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) ou Common Reporting Standard (CRS).

En Juillet 2014, l'OCDE a diffusé la version complète de la « Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale » afin de définir une norme minimale de renseignements à échanger. Cette norme commente le « Modèle d'accord entre autorités compétentes », la « Norme commune de déclaration » et contient des normes relatives aux modalités techniques et systèmes de technologie de l'information harmonisés.

La Norme d'échange automatique de renseignement a été adoptée par tous les pays de l'OCDE et du G20 en octobre 2014. Les gouvernements ayant signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes se sont engagés à mettre en œuvre l'échange automatique de renseignements avec les juridictions participantes à partir de 2017.

En ce qui concerne l'Union Européenne - et donc la Belgique - le champ d'application de l'article 8(5) de la Directive 2011/16/UE a été élargi afin d'intégrer les informations visées par le modèle d'accord entre les autorités compétentes et la norme commune de déclaration mis au point par l'OCDE. Les membres de l'Union Européenne appliquent effectivement l'échange d'informations depuis septembre 2017 sur les informations relatives à l'année civile 2016 (excepté l'Autriche qui a débuté la communication en 2018 pour l'année civile 2017).

L'échange automatique de renseignements est régi au niveau européen par la Directive 2014/107/UE



du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et en droit belge, notamment par une loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belge et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales. Cette loi a été publiée au Moniteur Belge le 31 décembre 2015 et est entrée en vigueur 10 jours après sa publication.

L'entrée en vigueur de ces textes implique l'obligation pour les institutions financières de communiquer au SPF Finances des renseignements concernant les comptes déclarables.

L'information à déclarer comprend les renseignements suivants à caractère personnel de l'investisseur : le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) de résidence, le ou les numéro(s) d'identification fiscale (NIF(s)), le numéro de compte, le solde du compte ou sa valeur à la fin de l'année civile concernée.

Dans le cadre de la procédure de diligence raisonnable, la Sicav effectuera une révision des données contenues dans le dossier de l'investisseur. Sauf transmission par l'investisseur d'une autocertification justifiant pour des raisons fiscales le lieu de la dernière résidence effective, la Sicav sera dans l'obligation de communiquer le compte comme étant détenu par un investisseur résidant dans les différentes juridictions pour lesquelles des indications ont été trouvées.

Afin de permettre à la Sicav d'effectuer correctement son obligation de déclaration, il est demandé à chaque investisseur de veiller à fournir des informations correctes à la Sicav. Il est également demandé à chaque investisseur de fournir les informations complémentaires en cas de demande de la part de la Sicav, ou du prestataire désigné, afin de permettre des déclarations sur base de données probantes.

L'investisseur est informé du droit d'obtenir sur simple demande la communication des données spécifiques ayant été ou devant être communiquées et du droit de rectification des données à caractère personnel le concernant.

### 3. Règlement Général sur la Protection des Données

Conformément au Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE ainsi que toute législation d'exécution (dénommés le « Règlement de protection des données »), les données personnelles des investisseurs (y compris les investisseurs potentiels) et d'autres personnes physiques (y compris, mais sans s'y limiter, les administrateurs, dirigeants, agents et autres représentants ou employés des investisseurs) (ci-après dénommés les « Personnes concernées ») dont les informations personnelles recueillies et fournies à la Sicav et à la Société de gestion dans le cadre des investissements de l'investisseur dans la Sicav peuvent être stockées sur des systèmes informatiques par voie électronique ou par d'autres moyens et traitées par la Sicav en tant que responsable du



traitement et peuvent être traitées dans certaines circonstances par la Société de gestion et par les prestataires de services tiers agissant comme leurs délégués comme l'administration centrale, en tant que sous-traitant de la Sicav.

Dans certaines circonstances, la Société de gestion et les délégués de la Sicav agissant en tant que sous-traitant peuvent également agir en tant que responsable du traitement si et lorsqu'ils traitent des données personnelles dans le cadre du respect de leurs propres obligations légales et réglementaires (en particulier dans le cadre de leurs propres processus lutte anti-blanchiment (AML) et connaissance client (KYC).

La Sicav s'engage à protéger les données personnelles des Personnes concernées et a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du Règlement général sur la protection des données concernant les données personnelles traitées par elles dans le cadre des investissements réalisés dans la Sicav.

Cela comprend (sans que cela soit exhaustif) les actions requises concernant : les informations relatives au traitement des données personnelles des Personnes Concernées et, le cas échéant, les mécanismes de consentement ; les procédures de réponse aux demandes d'exercice des droits individuels ; les accords contractuels avec les fournisseurs et autres tiers ; les mesures de sécurité ; les accords concernant les transferts de données à l'étranger et les politiques et procédures de conservation et d'élaboration des rapports.

Les données personnelles auront la signification donnée dans le Règlement général sur la protection des données et incluent (sans que cela soit exhaustif) toute information relative à une personne identifiée ou identifiable, comme le nom, l'adresse, le montant investi de l'investisseur, les noms des représentants individuels de l'investisseur ainsi que le nom du bénéficiaire effectif final, le cas échéant, et les coordonnées bancaires de cet investisseur.

Les données à caractère personnel seront traitées afin de réaliser les obligations contractuelles de la Sicav, de la Société de gestion ou des délégués, telles que l'administration et la gestion des parts, le traitement des souscriptions, des rachats et des conversions ou l'envoi d'e-mails aux Personnes concernées et seront également traitées conformément aux obligations légales du droit belge (telles que la législation applicable aux organismes de placement collectif et le droit des sociétés, la prévention du financement du terrorisme et la législation anti-blanchiment, le droit pénal, le droit fiscal) et à toutes autres lois et toutes autres réglementations telles qu'elles peuvent ou pourront être émises par les autorités européennes compétentes, lorsque cela est nécessaire dans la défense des intérêts légitimes de la Sicav, de la Société de gestion ou de ses délégués.

Les données personnelles fournies directement par les Personnes concernées dans le cadre de leur relation avec la Sicav, en particulier leur correspondance et leurs conversations avec la Sicav, ou celles de leurs sous-traitants tels que la Société de gestion et ses délégués, peuvent être enregistrées et traitées conformément au Règlement général sur la protection des données.

La Sicav ou ses sous-traitants tels que la Société de gestion et ses délégués peuvent communiquer les



données personnelles à leurs filiales et à d'autres entités qui peuvent se trouver en dehors de l'Espace Economique Européen (EEE). Dans ce cas, ils veilleront à ce que les données personnelles soient protégées par des garanties appropriées.

Les données personnelles peuvent également être communiquées, dans des circonstances exceptionnelles, à tout tribunal et/ou autorité juridique, réglementaire, fiscale, gouvernementale dans différentes juridictions dans la mesure où la loi ou la réglementation en vigueur le requiert.

Conformément au Règlement général sur la protection des données, les Personnes concernées disposent de certains droits, y compris le droit d'accéder à leurs données personnelles, le droit de faire rectifier les données personnelles incomplètes ou inexactes, le droit de s'opposer et de restreindre l'utilisation des données personnelles, le droit de demander la suppression de leurs données personnelles, le droit de recevoir leurs données personnelles dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par ordinateur et de les transmettre à un autre responsable du traitement. Les Personnes concernées peuvent adresser toute demande au siège de la Sicav Avenue du Port 86C b320, 1000 Bruxelles.

Les Personnes concernées ont le droit de soumettre des requêtes ou d'enregistrer une plainte concernant le traitement de leurs données personnelles auprès de l'autorité compétente en matière de protection des données.

Les données personnelles ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins desquelles elles sont traitées.

Lors de la souscription aux actions, chaque investisseur sera informé du traitement de ses données personnelles (ou, lorsque l'investisseur est une personne morale, du traitement des données personnelles des représentants individuels de cet investisseur et/ou des bénéficiaires effectifs ultimes) par le biais d'une notice d'informations sur la protection des données pour les investisseurs qui sera jointe au formulaire de demande fourni par la Sicav aux investisseurs et disponible au siège de la Sicav sur demande. Cette notice d'informations sur la protection des données pour les investisseurs informera les investisseurs des activités de traitement entreprises par la Sicav et la Société de gestion et leurs délégués de manière plus détaillée.

#### 4. Foreign account tax compliance act (FATCA) et autres législations américaines

Le prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

En particulier, les actions des compartiments de la Sicav n'ont pas été enregistrées conformément à des dispositions légales ou réglementaires des Etats-Unis d'Amérique, en particulier, ni sous le U.S. Securities Act de 1933 tel qu'amendé, ni sous le U.S. Investment Company Act de 1940 tel qu'amendé. Ce document ne peut en conséquence être introduit, transmis ou distribué dans ce pays, ou dans ses



territoires ou possessions, ou remis à ses résidents, à ses ressortissants, ou toutes autres sociétés, associations ou entités créées ou régies selon les lois de ce pays (« US Persons »).

Par ailleurs, les actions des compartiments de la Sicav ne peuvent être ni offertes ni vendues à ces mêmes personnes, exception faite des dérogations prévues par le U.S. Securities Act, le U.S. Investment Company Act ou une autre disposition législative des Etats-Unis d'Amérique.

De même, ces actions ne peuvent être ni offertes, vendues ou transférées ni bénéficier directement ou indirectement à des *US entities* ou *US resident individuals* suivant le contenu donné à ces termes par la loi américaine « Hiring Incentives to Restore Employment Act » (le « Hire Act ») de mars 2010 et ses dispositifs d'application, dispositions généralement connues sous le sigle FATCA.

L'intention des dispositions FATCA est que des informations à propos d'investisseurs américains détenant des avoirs en dehors des Etats-Unis d'Amérique soient communiquées par les institutions financières à l'Internal Revenue Service (« IRS »), en tant que sauvegarde contre l'évasion fiscale. Comme résultat du Hire Act, et afin de décourager des institutions financières non-américaines de rester en dehors de ce régime, tous les titres US détenus par une institution financière, qui n'entre pas dans et ne se conforme pas au régime seront sujet à une retenue à la source américaine de 30% sur le produit brut de vente et sur les revenus. Ce régime est entré en vigueur par phases entre le 1er juillet 2014 et le 1er janvier 2017. Les termes de base du Hire Act semblent pour l'instant inclure la Sicav comme une « Institution Financière », de manière à ce qu'il se pourrait, afin d'être en conformité, que la Sicav doive demander à tous ses investisseurs de fournir une preuve documentée obligatoire de leur résidence fiscale. Cependant, le Hire Act confère des pouvoirs importants à l'US Treasury Secretary de relaxer ou de renoncer aux exigences dans les cas où une institution est supposée représenter un faible risque d'être utilisée à des fins d'évasion fiscale américaine.

La réglementation FATCA étant particulièrement complexe, la Sicav ne peut pas évaluer avec précision l'étendue des exigences que les dispositions FATCA lui imposeront.

Bien que la Sicav tentera de répondre à toutes les obligations qui lui seront imposées pour éviter l'imposition de la retenue à la source de 30%, aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que la Sicav sera en mesure de répondre à ces obligations. Si la Sicav est assujettie à une retenue à la source en conséquence de la Réglementation FATCA, la valeur des actions détenues par tous les investisseurs pourra s'en trouver considérablement affectée.

Dans le cadre de la législation FATCA, la Sicav adoptera le statut de Reporting Foreign Financial Institution Model 1.

Le conseil d'administration de la Sicav se réserve le droit de racheter les actions de tout investisseur qui se trouverait dans une situation impliquant une violation aux règles du présent prospectus.





## 5. Nominee

Les investisseurs sont informés de la possibilité qui leur est offerte de détenir des titres nominatifs de la Sicav par l'entremise du distributeur. Le distributeur accepte dans ce cadre d'agir en son nom propre mais pour le compte des clients investisseurs. Agissant en qualité de *nominee*, le distributeur sera le seul à apparaître via une inscription globale comme actionnaire dans le registre nominatif de la Sicav. Les investisseurs finaux étant inconnus de la Sicav, celle-ci ne leur adressera donc ni communication ni documentation. Dans son rôle de *nominee*, la mission du distributeur sera notamment d'informer les investisseurs finaux des événements liés à la Sicav.

Les prospectus, KID (Key Information Document, c'est-à-dire le document d'Informations-clés), rapports périodiques, documents relatifs aux assemblées générales et autres informations relatives à la Sicav peuvent être obtenus, gratuitement et sur simple demande, auprès du siège du distributeur ou sur le site internet [www.vdk.be](http://www.vdk.be).

En principe, le *nominee* votera aux assemblées générales pour le compte des investisseurs. Il est demandé aux investisseurs qui souhaiteraient exercer leur droit de vote sans l'intervention du *nominee*, d'adresser une demande préalable écrite au *nominee* 10 jours avant l'assemblée générale concernée afin que les dispositions soient prises pour sa participation.

En contrepartie de la position globale que le *nominee* va détenir, les investisseurs vont, chacun, détenir une position individuelle à l'égard du *nominee*. Cette relation « investisseur-*nominee* » se traduira par l'enregistrement de titres sur un compte-titres du *nominee* au nom des investisseurs. La nature des droits découlant de l'inscription en compte en régime de fongibilité consiste en un droit de copropriété de nature incorporelle sur l'universalité des titres de même nature déposés. L'Arrêté Royal n°62 coordonné relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments octroie à ces titulaires de droit réel de copropriété un droit de revendication en cas de faillite ou de toute autre situation de concours qui est opposable aux tiers (créanciers du *nominee* notamment).

Le recours aux services d'un *nominee* est facultatif dans le chef de chaque investisseur qui bénéficie toujours du droit d'être inscrit directement dans le registre nominatif de la Sicav. Afin de couvrir la charge administrative liée à la conversion d'un titre détenu par l'entremise le biais d'un *nominee* en une inscription directe dans le registre des actions nominatives de la Sicav, une commission de 200 EUR (hors TVA) par opération sera mise à charge de l'investisseur en faveur du *nominee*. L'investisseur est renvoyé à la convention conclue avec le *nominee* pour obtenir des informations supplémentaires relatives notamment aux coûts et aux conditions d'obtention d'une détention directe.



## Information concernant NewB Invest (La « Sicav »)

### Présentation de la Sicav

<b>Dénomination</b>	NewB Invest
<b>Forme juridique et statut</b>	Société anonyme ayant le statut de société d'investissement à capital variable publique de droit belge qui répond aux conditions de la Directive 2009/65/CE.
<b>Siège</b>	Avenue du Port 86c b320, 1000 Bruxelles.
<b>Date de constitution et durée</b>	Cette Sicav a été créée le 22 novembre 2021 pour une durée illimitée.
<b>Liste des compartiments inscrits sur la liste des organismes de placement collectif de droit belge</b>	NewB Sustainable Mixed Fund <b>Defensive</b> NewB Sustainable Mixed Fund <b>Balanced</b> NewB Sustainable Mixed Fund <b>Dynamic</b>
<b>Catégories d'actions</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Classe <b>Investor</b></li><li>• Classe <b>Founder</b> qui se distingue de la classe Investor par :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Sa disponibilité limitée à la période de souscription initiale. La souscription à la classe Founder est limitée à la période de souscription initiale qui suit le lancement de la Sicav. Après cette période, les investisseurs n'auront pas la possibilité</li></ul></li></ul>



d'acheter des actions supplémentaires de cette classe. Il n'est toutefois pas porté préjudice à la possibilité des investisseurs de sortir de la classe dans les conditions indiquées dans la fiche propre à chaque compartiment.

- Une contribution moins élevée aux frais de gestion du portefeuille et de distribution.

Les classes Investor et Founder sont offertes tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales.

#### **Composition du conseil d'administration**

Thomas Olinger, administrateur, président du conseil d'administration

Thomas De Nil, Head of product management savings & investments and ALM-portfolio auprès de vdk bank S.A., administrateur

Sarah Follens, conseillère juridique auprès de vdk bank S.A., administratrice

Derek de Wilde d'Estmael, consultant indépendant, administrateur indépendant

Kim Oosterlinck, vice-recteur, responsable planification et finance auprès de l'Université Libre de Bruxelles et professeur, administrateur indépendant

#### **Personnes chargées de la direction effective**

Sarah Follens

Thomas De Nil

#### **Identité du commissaire**

PricewaterhouseCoopers Réviseurs d'Entreprises SC s.f.d. SCRL, représentée par Monsieur Brieuc Lefrancq, Culliganlaan 5, 1831



Diegem

**Capital**

Le capital est toujours égal à la valeur de l'actif net. Il ne peut être inférieur à 1.200.000 euros.

**Service financier**

CACEIS Bank, Belgium Branch, Avenue du Port 86c b320, 1000 Bruxelles.

**Promoteur**

vdk bank S.A., Sint-Michielsplein 16, 9000 Gand

**Personne ou personnes respectives sur lesquelles reposent les engagements visés aux articles 115, § 3, alinéa 3, 149, 152, 156, 157, § 1er, alinéa 3, 165, 179, alinéa 3, et 180, alinéa 3 de l'Arrêté royal relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE(l' « Arrêté Royal du 12 novembre 2012 »).**

vdk bank S.A., Sint-Michielsplein 16 , 9000 Gand

**Conseiller ISR**

Les investisseurs sont informés du rôle de Conseiller en Investissements socialement responsables (ci-après « Conseiller ISR ») effectué par NewB S.C.E. Le Conseiller ISR fournit au bénéfice du fonds les principaux services suivants, déclinés autour de trois axes :

(1) Politique 'ISR' : élaboration et mise à jour régulière de cette politique définissant les critères de durabilité et de responsabilité sociale et environnementale, ainsi que d'un univers d'investissement qui en tient compte. Assistance et contrôles de conformité par rapport à la politique;

(2) Politique d'exercice des droits de vote : élaboration et mise à jour régulière de cette politique déterminant la façon dont les droits de votes sont exercés, ainsi que la rédaction d'instructions et de rapports décrivant la façon



dont NewB Invest a participé aux votes ;

(3) Organisation et coordination de deux Comités (Comité ISR et Comité d'Orientation) ; participation à ces comités (sans droits de vote ni pouvoir de décision).



## La Société de gestion

<b>Type de gestion</b>	La Sicav a désigné une société de gestion aux fins d'exercer de manière globale les fonctions de gestion d'organismes de placement collectif visées à l'article 3, 22° de la Loi relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (la « Loi »).
<b>Dénomination et forme juridique de la Société de gestion</b>	<p><b>Luxcellence Management Company S.A.</b> est une société de gestion d'organismes de placement Collectif (OPC), agréée au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de société de gestion conformément à la directive 2009/65/CE.</p> <p>Luxcellence Management Company S.A. est entièrement détenue par CACEIS S.A., la maison-mère du Groupe CACEIS et fait partie du même groupe que CACEIS Bank.</p>
<b>Siège de la Société de gestion</b>	2 rue Jean l'Aveugle, L-1148 Luxembourg
<b>Date de constitution et durée</b>	31 janvier 1994 Illimitée
<b>Autres organismes de placement de droit belge gérés par la Société de gestion</b>	Private Invest Dzeta Invest Sicav Crelan Invest Crelan Fund Econopolis Invest
<b>Administration</b>	Composition du conseil d'administration :



- Guillaume Fromont, administrateur, Président du Conseil ;
- Gregory Cabanetos, administrateur-délégué à la gestion journalière ;
- Lucien Euler, administrateur indépendant ; et
- Aurélien Veil, administrateur.

Composition du comité de direction :

- Gregory Cabanetos, administrateur-délégué à la gestion journalière ;
- Pascal Pira, délégué à la gestion journalière ;
- Gérald Stadelmann, délégué à la gestion journalière ; et
- Valérie Vignoul, déléguée à la gestion journalière.

**Identité du commissaire**

Ernst & Young Luxembourg, 35E Avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, représentée par Monsieur Pierre-Marie Boul.

**Montant du capital souscrit et du capital libéré**

EUR 1.000.000, entièrement libéré.

**Fonction de gestion de la Sicav confiées à un tiers par la Société de gestion**

La Société de gestion peut déléguer les fonctions de gestion telles que visées à l'article 3, 22° de la Loi.

**Délégation de la gestion de portefeuille de la Sicav (le « Gestionnaire »)**

- Orcadia Asset Management S.A., Ecoparc Windhof, 13, rue de l'Industrie, 8399 Windhof, Luxembourg

**Délégation de l'administration de la Sicav**

La Société de gestion a délégué une partie de ses



tâches à :

CACEIS Bank, Belgium Branch, Avenue du Port 86C  
bte 320 - 1000 Bruxelles

Les fonctions sous-déléguées sont visées à l'article  
3, 22° b) de la Loi.

**Délégation de la distribution de la Sicav  
à un distributeur global**

vdk bank S.A., Sint-Michielsplein 16, 9000 Gand

**Politique de rémunération**

En conformité avec les articles 213/1 et suivants de la Loi, la Société de gestion a élaboré et applique une politique et des pratiques de rémunération qui sont compatibles avec une gestion saine et efficace des risques et qui n'encouragent pas une prise de risque qui serait incompatible avec le profil de risque et les statuts de la Sicav.

La politique de rémunération de la Société de gestion est en ligne avec la stratégie économique, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de gestion, de la Sicav et de ses investisseurs et comprend des mesures pour éviter les conflits d'intérêt.

Un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

Dans la mesure où, et uniquement si, ceci est applicable, l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de la Sicav gérée par la Société de gestion, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à





long terme de la Sicav et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période.

Les détails de la politique de rémunération, applicables au sein de la Société de gestion (à tout type de rémunération versée par celle-ci en faveur de son personnel ) sont disponibles sur le site internet suivant : [https://www.luxcellence.com/files/Remuneration-policy\\_FR.pdf](https://www.luxcellence.com/files/Remuneration-policy_FR.pdf).

Une copie papier de la politique de rémunération sera mise gratuitement à disposition des investisseurs de la Sicav sur simple demande à la Société de gestion.

## SFDR

Le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « le règlement SFDR ») vise l'obligation pour les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers de publier des informations spécifiques concernant leurs approches relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité et à la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

Ce règlement s'articule autour de la volonté de l'Union et de ses Etats membres de mettre en œuvre le programme de développement durable à l'horizon 2030 de manière complète, cohérente, globale, intégrée et effective et en étroite coopération avec les partenaires et les autres acteurs concernés (extrait du règlement SFDR, point (l)).

Ainsi, le règlement SFDR vise l'uniformisation des



informations publiées par les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers dans le cadre de l'intégration des risques en matière de durabilité, de la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables.

Le risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les risques en matière de durabilité peuvent sans que cette liste soit exhaustive comprendre des risques à court terme (ex : risques liés à la réputation, risques légaux, ...) et des risques à long terme (ex : risques liés aux climats, ...).

Les détails sur l'application concrète de ce règlement SFDR dans le cadre de la gestion de chacun des compartiments sont disponibles sous le point « 2.10. Aspects ESG » de la politique de placement.

## **Taxonomie**

Le Règlement (UE) 2020/852 du parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (ci-après le « règlement Taxonomie ») vise à établir des critères pour déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental, aux fins de la détermination du degré de durabilité environnementale d'un investissement.

Les obligations d'information listées dans le règlement Taxonomie complètent les règles reprises dans le règlement SFDR.



Un investissement durable sur le plan environnemental est un investissement dans une ou plusieurs activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du règlement Taxonomie.

6 objectifs environnementaux cités par le règlement Taxonomie :

1. l'atténuation du changement climatique,
2. l'adaptation au changement climatique,
3. l'utilisation de ressources aquatiques et marines,
4. la transition vers une économie circulaire,
5. la prévention et le contrôle de la pollution,
6. la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer :

- qu'elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des 6 objectifs environnementaux ;
- qu'elle ne cause de préjudice important à aucun des 6 objectifs environnementaux (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm ») ;
- qu'elle est exercée dans le respect de garanties minimales prévues par le règlement Taxonomie ;
- qu'elle est conforme aux critères d'examen technique établis par la Commission européenne conformément au Règlement Taxonomie.

Les quatre conditions mentionnées ci-dessus sont des conditions cumulatives. Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les



critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Des précisions sur la mise en œuvre du règlement Taxonomie sont reprises dans la fiche propre à chaque compartiment.



## Présentation de la banque dépositaire

### Présentation de la banque dépositaire

CACEIS Bank est une société anonyme de droit français au capital de 1.280.677.691,03 euros, dont le siège est sis 89-91, rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, France, immatriculée sous le numéro RCS Paris 692 024 722, CACEIS Bank agit en Belgique par l'intermédiaire de sa succursale belge, **CACEIS Bank, Belgium Branch**, située Avenue du Port 86C b315 à 1000 Bruxelles et inscrite au Registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise BE0539.791.736.

CACEIS Bank, Belgium Branch a été désignée par la Sicav comme dépositaire aux termes d'un contrat de dépositaire daté du 22 novembre 2021, tel que modifié au fur et à mesure (le « Contrat de dépositaire » ou « Depositary Agreement ») conformément aux règles relatives aux OPCVM et autres dispositions légales applicables.

Les investisseurs peuvent consulter, sur demande auprès du siège de la Sicav, le Contrat de dépositaire afin de mieux comprendre et connaître les obligations et responsabilités du Dépositaire.

### Description des missions de la banque dépositaire

Le Dépositaire est chargé de la garde et/ou, le cas échéant, de l'enregistrement et la vérification de la propriété des actifs des compartiments et s'acquittera des obligations et responsabilités prévues dans la Loi. Le Dépositaire assurera, en particulier, un suivi efficace et approprié des flux de liquidité de la Sicav.

Conformément aux règles relatives aux OPCVM, le Dépositaire doit :

- (i) s'assurer que les actifs dont il a la garde correspondent aux actifs mentionnés dans la comptabilité de la Sicav ;
- (ii) s'assurer que le nombre d'actions en circulation mentionné dans sa comptabilité correspond au nombre d'actions en circulation mentionné dans la comptabilité de la Sicav ;
- (iii) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions de la Sicav ont lieu conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, à ses statuts et au prospectus ;
- (iv) s'assurer que le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions de la Sicav est effectué conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, à ses statuts et au prospectus ;
- (v) s'assurer que les limites de placement fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables, ses statuts, et le prospectus, sont respectées ;



- (vi) exécuter les instructions de la Sicav, sauf si elles sont contraires aux dispositions légales ou réglementaires applicables, à ses statuts, ou au prospectus ;
- (vii) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de la Sicav, la contrepartie est remise à la Sicav dans les délais habituels ;
- (viii) s'assurer que les règles en matière de commission et frais, telles que prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, le règlement de l'organisme de placement collectif ou ses statuts, et le prospectus, sont respectées ; et
- (ix) s'assurer que les produits de la Sicav reçoivent l'affectation conforme aux dispositions légales ou réglementaires applicables, à ses statuts, et au prospectus.

### **Description des fonctions déléguées et liste des délégués et sous-délégués**

Le Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et responsabilités décrites aux alinéas (i) à (ix) de la présente disposition.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et plus précisément l'article 52/1§2 de la Loi, le Dépositaire a désigné des tiers auxquels il délègue l'accomplissement des tâches de garde visées à l'article 51/1 § 3 de la Loi. Le Dépositaire, dans certaines circonstances, confie donc tout ou partie des actifs dont il assure la garde et/ou l'enregistrement à des Correspondants ou des Dépositaires tiers désignés au fur et à mesure. La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par une telle délégation, sauf disposition contraire et uniquement dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires applicables aux OPCVM.

La liste de ces correspondants/dépositaires tiers est disponible sur le site internet du Dépositaire ([www.caceis.com](http://www.caceis.com) → Qui sommes-nous → Conformité → UCITS V → Liste des sous-conservateurs). Cette liste peut être mise à jour au fur et à mesure. Une liste complète de tous les correspondants/dépositaires tiers peut être obtenue, gratuitement et sur demande, auprès du Dépositaire.

### **Identification des conflits d'intérêts**

Des informations actualisées sur l'identité du Dépositaire, la description de ses responsabilités et d'éventuels conflits d'intérêts, les fonctions de sauvegarde déléguées par le Dépositaire et tout éventuel conflit d'intérêts pouvant découler d'une telle délégation sont également mises à la disposition des investisseurs sur le site internet du Dépositaire mentionné ci-dessus et sur demande.

Il y a plusieurs situations dans lesquelles des conflits d'intérêts peuvent survenir, notamment lorsque le Dépositaire délègue ses fonctions de sauvegarde ou lorsque le Dépositaire exécute d'autres tâches pour le compte de la Sicav telles que les services d'agent administratif et de teneur de registre. Ces situations et les conflits d'intérêts y afférents ont été identifiés par le Dépositaire. Afin de protéger la Sicav et les intérêts de ses investisseurs et de se conformer aux réglementations en vigueur, une



politique et des procédures de prévention et de suivi des situations de conflits d'intérêts ont été mises en place au sein du Dépositaire.

Cette politique et ces procédures visent principalement à :

- ➔ identifier et analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts ;
- ➔ enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts :
  - A. au moyen des mesures permanentes mises en place pour gérer les conflits d'intérêts, tel le maintien de départements distincts, la séparation des responsabilités, la ségrégation des lignes hiérarchiques, des listes d'initiés pour les membres du personnel ; ou
  - B. au moyen d'une gestion au cas par cas visant (i) à prendre les mesures préventives appropriées comme l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place de nouvelles « murailles de Chine », à assurer que les opérations sont effectuées aux conditions du marché et/ou en informer les investisseurs de la Sicav concernés, ou (ii) à refuser d'effectuer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

Le Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'exécution de ses fonctions de dépositaire de la Sicav et l'exécution d'autres tâches au nom de la Sicav, notamment les services d'agent administratif et de teneur de registre.

La Sicav et le Dépositaire peuvent résilier le Contrat de dépositaire à tout moment, moyennant un préavis écrit de six (6) mois. Cependant, la Sicav ne peut démettre le Dépositaire de ses fonctions que si une nouvelle banque dépositaire a été désignée endéans deux mois pour reprendre les fonctions et responsabilités du Dépositaire. Une fois démis, le Dépositaire doit continuer de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que l'intégralité des actifs des compartiments ait été transférée à la nouvelle banque dépositaire.

Le Dépositaire n'a pas de pouvoir de décision ni de devoir de conseil en ce qui concerne les investissements de la Sicav. Le Dépositaire est un prestataire de services pour la Sicav et n'est en aucun cas chargé de la préparation du présent prospectus. Il décline, par conséquent, toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce prospectus ou à la validité de la structure et des investissements de la Sicav.



## Informations générales supplémentaires

### 1. Informations d'ordre économique

#### Règles pour l'évaluation des actifs

Les informations relatives à l'évaluation des actifs sont reprises à l'article 12 (« Mode de calcul ») des statuts de la Sicav.

#### Date de clôture des comptes

La date de clôture des comptes de la Sicav est fixée au 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice comptable de la Sicav sera clôturé le **31 décembre 2022**.

#### Règles régissant la détermination et la distribution ou la capitalisation des produits nets

##### Principe

L'assemblée générale annuelle de chacun des compartiments de la Sicav déterminera, chaque année, sur proposition du conseil d'administration, la part du résultat qui peut être allouée à leur compartiment conformément à la législation applicable.

Dans chaque compartiment, la partie du résultat attribuable aux actions de capitalisation est capitalisée et sera intégrée à la part de l'actif net représentée par des actions de capitalisation.

##### Particularités

Aucune.

#### Commissions et frais

Un aperçu de la structure des coûts attendus est disponible dans la fiche d'informations relative à chaque compartiment.

#### Frais récurrents et taux de rotation du portefeuille

##### Frais récurrents

Les Frais récurrents peuvent être retrouvés dans les documents d'informations clés spécifique à chaque compartiment.





Les Frais récurrents se présentent sous la forme d'un chiffre unique, exprimé en pourcentage de l'actif net du compartiment. Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent. Ce pourcentage peut varier d'une année à l'autre. Il exclut (i) les commissions de surperformances et (ii) les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le compartiment lorsqu'il achète ou vend des actions d'un autre organisme de placement.

### Taux de rotation du portefeuille

Le taux de rotation du portefeuille exprime, en pourcentage, la moyenne annuelle des transactions opérées dans le portefeuille de chaque compartiment en fonction des souscriptions et des remboursements demandés au cours de la période concernée. Il s'agit d'un indicateur complémentaire des frais de transaction.

- Un chiffre proche de 0% montre que les transactions portant, selon le cas, sur les valeurs mobilières ou sur les actifs, à l'exception des dépôts et liquidités, ont été réalisées, durant une période déterminée, en fonction uniquement des souscriptions et des remboursements.
- Un pourcentage négatif indique que les souscriptions et les remboursements n'ont donné lieu qu'à un nombre limité de transactions ou, le cas échéant, à aucune transaction dans le portefeuille.

Un pourcentage (plus) élevé indique un nombre (plus) élevé de transactions d'achat et de vente d'actifs au sein du portefeuille de la Sicav et donc aussi des commissions de transactions potentiellement (plus) élevées.

Le taux de rotation du portefeuille de chaque compartiment peut être retrouvé dans la dernière version du rapport annuel de la Sicav.

### Rémunérations, commissions ou avantages non monétaires visés à l'article 118, §1,2° de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012

L'existence éventuelle de certaines rémunérations, commissions ou avantages non monétaires est reprise dans la fiche d'informations relatives à chaque compartiment.

### Accords de rétrocession de rémunérations (« fee-sharing agreements »)

Il peut exister des accords de rétrocession de rémunérations.

Lors de la conclusion d'un accord de rétrocession de rémunérations, la Sicav et le Gestionnaire envisagent de mettre tout en œuvre pour éviter des conflits d'intérêts éventuels. Si toutefois des conflits d'intérêts surgissent, le Gestionnaire et la Sicav agiront dans l'intérêt exclusif des porteurs de actions de la Sicav.

L'existence éventuelle d'un accord de rétrocession de rémunérations est reprise dans la fiche



d'informations relatives à chaque compartiment.

A la date d'édition du présent prospectus, aucun compartiment n'est concerné par un *fee-sharing* agreement.

### **Politique de « market timing » et de « late trading »**

Des mesures appropriées sont prises par la Sicav, la Société de gestion et le Gestionnaire afin de :

- coordonner le calendrier du calcul de la valeur nette d'inventaire et de la publication de la valeur nette d'inventaire,
- d'écarter les possibilités d'opérations d'arbitrage sur les actions entre la valeur comptable et la valeur de marché (*market timing*).

En effet :

- Les intermédiaires financiers ont l'obligation de rejeter toutes les demandes d'émission ou de rachat des actions, ou de changement de compartiment, dont ils savent ou soupçonnent qu'elles sont motivées par une pratique de market timing.
- Les intermédiaires financiers ne reçoivent plus de demandes d'émission ou de rachat des actions, ou de changement de compartiment, après la clôture de la période de réception y afférente.

### **Convention de cession-rétrocession**

La Sicav peut conclure des conventions de cession-rétrocession (*repurchase agreements*) dans l'intention de recueillir ou de placer temporairement des liquidités en ligne avec SFTR.

A la date de publication du présent prospectus, ce type de mécanisme n'est pas envisagé.

### **Informations concernant les indices de références**

Le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après le « Règlement ») vise à garantir l'exactitude et l'intégrité des indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financier, ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement. Conformément à ce Règlement, le prospectus doit comporter des informations indiquant si un indice est utilisé et s'il est fourni par un administrateur inscrit au registre d'administrateur et d'indices de référence créé et géré par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (« AEMF »).

Le Gestionnaire ne fait à ce jour pas usage d'un indice de référence dans le cadre d'instruments et de



contrats financiers pour mesurer les performances financières.

Néanmoins, pour des raisons de mesure de performance des investissements socialement responsables (« ISR »), la performance ISR de chaque compartiment sera, a posteriori, comparée à un indice de référence (dont la composition est reprise sous le point « 1.3 Indice de référence » de chaque fiche de compartiment) afin de démontrer l'atteinte de l'objectif d'investissement durable.

Conformément à l'article 28 du règlement, le Gestionnaire a établi et tient à jour un plan écrit décrivant les mesures qui seraient prises si l'indice de référence utilisé subissait des modifications substantielles ou cesserait d'être fourni.

### Outil de gestion du risque de liquidité

Dans l'intérêt des investisseurs à long terme et afin de les protéger contre les frais entraînés par les entrées et sorties des autres investisseurs, le conseil d'administration a mis en place un mécanisme pour le (les) compartiment(s) de la Sicav qui vise à éliminer l'impact négatif des entrées et sorties des investisseurs sur la valeur nette d'inventaire de la Sicav en application de l'Arrêté Royal du 15 octobre 2018<sup>1</sup>.

### Description de l'objectif et du fonctionnement du dispositif

Si les entrées ou les sorties dépassent un certain niveau déterminé (le seuil de déclenchement), la valeur nette d'inventaire sera ajustée à la hausse ou à la baisse à l'aide d'un pourcentage d'ajustement (le swing factor).

Le seuil de déclenchement ainsi que le swing factor sont déterminés par le conseil d'administration en collaboration avec le Gestionnaire et sont revus périodiquement. Le seuil de déclenchement a été déterminé et sera adapté en tenant compte de l'orientation de la gestion, de la liquidité des actifs détenus, des frais de transaction estimés et d'autres facteurs ayant un impact sur les transactions. Ce seuil est défini comme un pourcentage de l'actif net.

Le swing factor ne dépassera jamais **1% maximum de la valeur nette d'inventaire non ajustée**.

L'utilisation du mécanisme se fera de façon systématique. Suite à une intervention comptable, la valeur nette d'inventaire sera augmentée ou réduite, à l'aide du swing factor, à la date des importantes entrées ou sorties nettes. Lors du calcul suivant, la valeur nette d'inventaire sera, sauf

---

<sup>1</sup> L'Arrêté Royal du 15 octobre 2018 modifiant l'arrêté royal du 7 mars 2006 relatif aux prêts de titres par certains organismes de placement collectif, l'arrêté royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts, l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE, l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et l'arrêté royal du 25 février 2017 relatif à certains organismes de placement collectif alternatifs publics et à leurs sociétés de gestion, et portant des dispositions diverses.



nouvelle application du mécanisme de swing pricing, à nouveau au niveau normal.

Il n'est pas possible de prédire s'il sera fait application du "swing" à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle de tels ajustements seront effectués.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la valeur liquidative du (des) compartiment(s) peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

La valeur nette d'inventaire « swinguée » est la seule valeur nette d'inventaire du (des) compartiment(s) et la seule qui sera communiquée aux investisseurs du (des) compartiment(s). Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci (est) sera calculée sur la valeur nette d'inventaire avant application du mécanisme du swing pricing.

Conformément à la législation applicable les niveaux de seuil de déclenchement ne sont pas communiqués et les circuits d'information seront restreints afin de préserver le caractère confidentiel de l'information.

Les informations relatives à l'utilisation du swing pricing ainsi que le seuil de déclenchement et le swing factor seront repris dans les procès-verbaux des conseils d'administration de la Sicav.

## 2. Informations d'ordre fiscal (à la date de création de la Sicav)

### Régime fiscal

#### Dans le chef de la Sicav :

- Taxe annuelle de 0,0925% (pour les classes publiques) en vigueur actuellement prélevée sur base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente ou tout nouveau pourcentage qui viendrait remplacer le taux annuel actuel.
- Récupération possible des retenues à la source sur les revenus mobiliers étrangers encaissés par la Sicav (conformément aux conventions préventives de double imposition)

#### Dans le chef de l'investisseur personne physique résident belge :

- Taxation des dividendes (actions de distribution) : précompte mobilier libératoire de 30%.
- Article 19 bis du Code des impôts sur les revenus :  
Chaque compartiment de la Sicav est susceptible d'investir directement ou indirectement **plus de 10%** de son patrimoine dans des créances visées à l'article 19bis du Code des impôts sur les revenus. Par conséquent, selon le moment de l'acquisition et de la législation fiscale applicable, en cas de rachat d'actions de capitalisation et de distribution propres ou en



cas de partage total ou partiel de l'avoir social, l'investisseur personne physique est susceptible de devoir supporter un **précompte mobilier de 30%** sur la partie de la valeur de rachat de ses actions qui correspond à **la composante d'intérêts, plus-values ou moins-values, provenant des créances susvisées**.

Si ce montant n'est pas connu ou ne peut être déterminé, le montant taxable dans le chef de l'investisseur personne physique est égal à la différence entre la valeur de rachat de ses actions et leur valeur d'acquisition, multipliée par le pourcentage des actifs du compartiment investi dans des créances susvisées.

Si l'investisseur ne peut prouver la date d'acquisition de ses actions, il est supposé en être titulaire, pour la détermination du montant imposable, depuis la date de lancement du compartiment concerné.

A défaut d'information sur le pourcentage des actifs du compartiment investi dans des créances susvisées, ce pourcentage est censé être égal à 100%.

Si la valeur d'acquisition ou la valeur d'investissement n'est pas connue, le montant imposable des revenus est égal au montant reçu lors de l'opération de rachat multipliée par le pourcentage des actifs du Compartiment investi dans des créances susvisées.

- Gestion normale du patrimoine privé : Sans préjudice du régime fiscal exposé ci-dessous, les plus-values réalisées lors du rachat ou de la vente des actions de l'OPC (Organisme de Placement Collectif) ou lors du partage total ou partiel de l'avoir social de l'OPC ne sont pas soumises à l'impôt des personnes physiques si l'investisseur agit dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé.

#### **Remarque :** Situation fiscale individuelle

Le régime d'imposition des revenus et des plus-values perçus par les investisseurs individuels dépend de la législation fiscale applicable selon la situation personnelle de chacun et/ou l'endroit où le capital est investi. Dès lors, si un investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui incombe de se renseigner auprès de professionnels ou, le cas échéant, d'organisations locales.

#### **Dans le chef de l'investisseur personne physique non-résident belge :**

- Principe : Précompte mobilier libératoire de 30%.  
En principe, un précompte mobilier libératoire de 30% sera dû sur les dividendes distribués par la Sicav pour autant que ces dividendes proviennent de dividendes qu'elle aura elle-même perçus d'une société belge.  
Etant donné que la législation en matière de retenue d'un précompte mobilier libératoire de 30% sur les sicav de capitalisation n'est pas applicable à des non-résidents, il n'y aura pas de retenue de précompte mobilier de 30% en cas de rachat de actions de sicav de capitalisation



sur la composante « intérêts » tel que décrit ci-dessus.

Les investisseurs pourraient être soumis au système d'échange automatique d'informations relatifs aux comptes financiers entre les Etats membres conformément à la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et conformément à une loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belge et le Service Public Fédéral Finances.

- Exonération à l'impôt pour les non-résidents : D'éventuelles plus-values qui seraient réalisées suite au rachat des actions par la Sicav ou suite à une vente des actions, seront en principe exonérées d'impôt pour les non- résidents.

**Remarque** : Situation fiscale individuelle

Le régime d'imposition des revenus et des plus-values perçus par les investisseurs individuels dépend de la législation fiscale applicable à leur statut particulier dans le pays de perception selon leur situation personnelle et /ou l'endroit où le capital est investi. Dès lors, si un investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui incombe de se renseigner auprès de professionnels ou, le cas échéant, d'organisations locales.

**Dans le chef de l'investisseur société résidente belge :**

Principe :

- a. Actions de distribution : Taxation des dividendes distribués à l'impôt des sociétés.
- b. Actions de capitalisation : Taxation des plus-values réalisées à l'impôt des sociétés.

### 3. Evaluation du profil de risque

#### Généralités

Un investissement dans la Sicav implique des risques liés à l'investissement. En effet, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les investissements de la Sicav sont soumis aux fluctuations du marché et autres risques. La valeur des investissements et le revenu qui en découle peuvent varier à la hausse comme à la baisse et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas le montant d'origine investi dans la Sicav. Par conséquent, la valeur des compartiments peut, elle aussi, varier à la hausse comme à la baisse.

Le rendement et le revenu de la Sicav reposent sur l'appréciation du capital et le revenu des investissements qu'elle détient, moins les charges supportées. Il faut donc s'attendre à ce que les rendements de la Sicav fluctuent en réponse aux variations de l'appréciation du capital et du revenu.



C'est pourquoi un investissement ne convient qu'aux investisseurs en mesure de supporter ces risques et d'adopter une approche à long terme pour leur stratégie d'investissement. Un investissement dans la Sicav doit donc être considéré comme un placement à moyen ou long terme.

Il est important que les investisseurs comprennent que tous les investissements comportent des risques.

Aucune garantie formelle n'a été octroyée aux compartiments, ni à ses investisseurs.

Comme indiqué, un investissement dans la Sicav est soumis aux fluctuations inhérentes des marchés. En outre, la Sicav est sujette à certains risques particuliers. Les investisseurs sont invités à prendre connaissance, d'une part, de l'évaluation du profil de risque de chaque compartiment dans la fiche d'informations propres à chaque compartiment (risques pouvant devenir significatifs ou étant significatifs) et, d'autre part, dans les documents d'informations clés de chaque compartiment (risques jugés significatifs et pertinents).

### **Indicateur synthétique de risque**

Cet indicateur peut être retrouvé dans le document d'Informations clés spécifique à chaque classe de chaque compartiment.

- Description de l'indicateur synthétique de risque:

L'indicateur synthétique de risque, calculé conformément aux dispositions du Règlement (UE) N° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014, classe chaque compartiment sur une échelle sur la base de ses résultats passés en matière de volatilité. Cette échelle se présente comme une série de catégories identifiées par des nombres entiers allant de 1 à 7, classées par ordre croissant de gauche à droite et représentant les niveaux de risque, du plus faible au plus élevé.

- Principales limites de l'indicateur synthétique de risque :

Les données historiques, utilisées pour calculer l'indicateur synthétique de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du compartiment.

Il n'est pas certain que la catégorie de risque affichée demeure inchangée au fil de temps. Le classement du compartiment est susceptible d'évoluer dans le temps.

La catégorie de risque la plus basse n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

## **4. Sources d'informations et informations supplémentaires**

### **Documentation**

Les statuts, les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus, gratuitement, sur simple demande, avant ou après la souscription des actions :



- au siège de la Sicav,
- auprès du service financier,
- sur le site internet : <https://www.vdk.be>

Le texte officiel des statuts a été déposé au greffe du tribunal de l'entreprise.

### **Valeur nette d'inventaire**

La valeur nette d'inventaire est publiée chaque jour bancaire ouvrable en Belgique sur le site internet de BEAMA [www.beama.be](http://www.beama.be) et est également disponible auprès de l'institution assurant le service financier.

### **Avis de distribution de dividendes**

Les avis de distribution de dividendes sont disponibles auprès de l'institution assurant le service financier ou sur le site internet <https://www.vdk.be> et seront envoyés par courrier aux investisseurs nominatifs concernés.

### **Modalités de paiement aux participants, rachats ou remboursement des actions**

Les informations relatives aux paiements aux participants, aux rachats ou aux remboursements des actions, ainsi que des informations concernant la Sicav sont tenues gratuitement à la disposition des investisseurs auprès de l'organisme assurant le service financier ou sur le site internet <https://www.vdk.be>.

### **Droit de vote**

Lorsque les actions sont de valeur égale, chacune des actions donne droit à une voix. Lorsque les actions sont de valeur inégale, chacune d'elles confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, en comptant pour une voix l'action représentant la quotité la plus faible. De plus, il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

### **Modalités de la liquidation**

En cas de dissolution d'un compartiment, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale des investisseurs du compartiment concerné (sauf proposition contraire du conseil d'administration en application de la législation applicable), qui détermineront leurs pouvoirs et leurs rémunérations. Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux investisseurs au prorata de leurs droits, compte tenu, de la parité.





## Suspension

Conformément à la législation applicable, la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions, ainsi que l'exécution des demandes d'émission et de rachat des actions ou de changement de compartiment ne peuvent être suspendues que dans des circonstances exceptionnelles et pour autant que la suspension soit motivée en tenant compte des intérêts des participants.

La détermination de la valeur nette d'inventaire des actions, ainsi que l'exécution des demandes d'émission et de rachat des actions ou de changement de compartiment pourront également être suspendues en application de l'article 196 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012.

Les suspensions de la valeur nette d'inventaire sont publiées sur le site internet [www.vdk.be](http://www.vdk.be) et seront adressées par courrier aux investisseurs nominatifs concernés.

## Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle se tient le 3<sup>ème</sup> mardi du mois de mars, à 14 heures, ou le premier jour bancaire ouvrable suivant, au siège de la Sicav ou en tout autre endroit en Belgique désigné dans l'avis de convocation ou par tout moyen de communication électronique accepté par la législation applicable.

## Autorité compétente

Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles.

Le prospectus est publié après avoir été approuvé par la FSMA, conformément à l'article 60, § 1er de la Loi.

Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de celui qui la réalise.

## Frais récurrents et les taux de rotation du portefeuille pour les périodes antérieures

Les frais récurrents et les taux de rotation du portefeuille pour les périodes antérieures peuvent être obtenus auprès de CACEIS Bank, Belgium Branch, Avenue du Port, 86C bte 320 - 1000 Bruxelles.

## Points de contact

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

- au siège de la Sicav,
- auprès du service financier,
- sur le site internet [www.vdk.be](http://www.vdk.be).



### **Personnes responsables du contenu du prospectus, des documents d'informations clés et de leurs mises à jour**

Le conseil d'administration de la Sicav.

Le conseil d'administration de la Sicav certifie qu'à sa connaissance, les données du prospectus et des documents d'informations clés sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.



## Fiches d'informations par compartiment

<b>INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT NEWB SUSTAINABLE MIXED FUND DYNAMIC .....</b>	<b>35</b>
1. PRÉSENTATION.....	35
2. INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS.....	35
3. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT .....	44
4. PERFORMANCES HISTORIQUES DU COMPARTIMENT .....	47
5. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE .....	47
6. INFORMATIONS D'ORDRES ÉCONOMIQUES.....	47
7. INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIONS ET LEUR NÉGOCIATION .....	50
<b>INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT NEWB SUSTAINABLE MIXED FUND BALANCED.....</b>	<b>54</b>
1. PRÉSENTATION.....	54
2. INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS.....	54
3. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT .....	63
4. PERFORMANCES HISTORIQUES DU COMPARTIMENT .....	66
5. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE .....	66
6. INFORMATIONS D'ORDRES ÉCONOMIQUES.....	66
7. INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIONS ET LEUR NÉGOCIATION .....	69
<b>INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT NEWB SUSTAINABLE MIXED FUND DEFENSIVE.....</b>	<b>73</b>
1. PRESENTATION.....	73
2. INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS.....	73
3. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT .....	82
4. PERFORMANCES HISTORIQUES DU COMPARTIMENT .....	85
5. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE .....	85
6. INFORMATIONS D'ORDRES ÉCONOMIQUES.....	85
7. INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIONS ET LEUR NÉGOCIATION .....	88
<b>ANNEXES .....</b>	<b>92</b>
<i>Annexe III NewB Sustainable Mixed Fund Dynamic.....</i>	<i>92</i>
<i>Annexe III NewB Sustainable Mixed Fund Balanced .....</i>	<i>92</i>
<i>Annexe III NewB Sustainable Mixed Fund Defensive .....</i>	<i>92</i>



## Informations relatives au compartiment NewB Sustainable Mixed Fund Dynamic

### 1. Présentation

<b>Dénomination</b>	NewB Sustainable Mixed Fund Dynamic
<b>Date de constitution</b>	22/11/2021
<b>Durée d'existence</b>	Durée illimitée
<b>Gestion de portefeuille</b>	Orcadia Asset Management S.A.
<b>Régime particulier appliqué au compartiment</b>	Non applicable

### 2. Informations concernant les placements

#### 1. Objectifs de placement du compartiment

##### 1.1. Définition des objectifs de placement du compartiment

Le compartiment a pour objectif l'investissement durable et se catégorise sous l'article 9 du règlement SFDR.

L'objectif de gestion du compartiment est de permettre aux investisseurs de maximiser l'impact positif sur les objectifs environnementaux suivants :

- Atténuation du changement climatique, en lien avec l'objectif de développement durable (ODD) 13 Mesures relatives à la lutte contre le changement climatique et l'objectif de développement durable 7 Energie propre et d'un coût abordable.
- Transition vers une économie circulaire, en lien avec l'objectif de développement durable (ODD) 12 Consommation et production responsables.

Tout ceci en s'assurant de ne pas causer de préjudice significatif sur la société et son environnement, en offrant aux investisseurs un profil risque/rendement attractif.

Cela se fera en investissant la plupart ou la totalité de ses actifs dans des actions, des obligations et des investissements similaires de manière suffisamment diversifiée et répondant aux objectifs de durabilité tels que décrit ci-dessous.



## 1.2. Garantie ou mécanisme de protection du capital

Il n'y a ni garantie ni mécanisme de protection du capital.

## 1.3. Indice de référence

- Le Gestionnaire du compartiment ne fait à ce jour pas usage d'un indice de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers pour mesurer les performances financières et gère le compartiment de manière active. Néanmoins, pour des raisons de mesure de performance des investissements socialement responsables (« ISR »), la performance ISR de ce compartiment (sans tenir compte des dépôts à vue et équivalents) sera comparée à posteriori à l'indice de référence suivant, un composite de 60% indice MSCI Europe ESG Universal , 30% indice MSCI World ESG Universal et 10% iBoxx EUR Sovereigns, afin de démontrer l'atteinte de l'objectif d'investissement durable.. MSCI

« MSCI » est fourni par MSCI Limited, une société américaine de services financiers qui, entre autres, publie des indices financiers (voir <https://www.msci.com/our-solutions/indexes/esg-indexes> ) .

Suite à la sortie du Royaume-Uni de l'UE, MSCI Limited ne figure plus dans le registre des administrateurs de référence de l'AEMF. Les dispositions transitoires suivant le Brexit autorisent la poursuite de l'utilisation des indices de référence gérés par des administrateurs d'indices basés au Royaume-Uni et autorisés par la Financial Conduct Authority en tant qu'administrateur non basé dans l'UE pendant une période transitoire.

- iBoxx

iBoxx est une division de services financiers d'IHS Markit (<https://www.markit.com>) qui conçoit, calcule et distribue des indices obligataires (fixed income). iBoxx est supervisé par IHS Markit Benchmark Administration Limited (IMBA UK), qui est réglementé par la Financial Conduct Authority et est un administrateur de référence autorisé en vertu de la réglementation britannique sur les indices de référence (UK BMR). Les activités d'administration des indices de référence d'IMBA UK sont menées en conformité avec les principes de l'IOSCO pour les indices de référence (IOSCO Principles) depuis 2014. Les dispositions transitoires suivant le Brexit autorisent la poursuite de l'utilisation des indices de référence gérés par des administrateurs d'indices basés au Royaume-Uni et autorisés par la Financial Conduct Authority en tant qu'administrateur non basé dans l'UE pendant une période transitoire..

Le compartiment est géré de manière active : le Gestionnaire dispose d'une certaine discrétion par rapport à la composition du portefeuille, dans le respect de la politique d'investissement.



## 2. Politique de placement

### 2.1. Catégories d'actifs autorisés et restrictions d'investissement

Pour atteindre son objectif, les investissements du compartiment seront surtout réalisés dans des actions, celles-ci sont listées sur des marchés règlementés (y compris via des American Depositary Receipts, c'est-à-dire des actions qui ne sont listées que sur les bourses américaines et via des Global Depositary Receipts, c'est-à-dire des actions qui peuvent être listées dans plusieurs pays autres que leur pays d'origine), et peuvent constituer entre 55% et 100% des actifs nets du compartiment.

Le compartiment est autorisé à investir entre 0% et 35% de ses actifs nets en obligations (aussi bien d'entreprises que gouvernementales). Sont considérés comme « investment grade » les investissements obligataires qui sont évalués comme tels par au moins une des trois agences de notations Moodys, Fitch et Standard & Poors. Les investissements obligataires non-investment grade ne peuvent pas dépasser 15% des actifs nets. Les investissements sans notation ne peuvent pas non plus dépasser 15% des actifs nets du compartiment.

Les liquidités du compartiment (dépôts à vue et équivalents, instruments du marché monétaire) ne représentent pas plus que 45% de ses actifs nets et les dépôts à vue et équivalents ne représentent pas plus de 20% de ses actifs nets (sauf pour les besoins de sa liquidation).

Les investissements seront principalement (plus de 50%) réalisés en Europe mais peuvent également être faits dans d'autres pays. Les investissements dans les marchés émergents ne représenteront quant à eux pas plus que 20% des actifs nets du compartiment.

Le compartiment investit principalement dans une des catégories d'actifs définies à l'article 52, §1er de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012. De façon générale, le compartiment peut investir dans tout type d'instrument autorisé par l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012.

Le compartiment pourra investir jusqu'à 15% de ses actifs nets dans des REITS (Real Estate Investment Trusts - sociétés d'investissement immobilier cotées) fermées et jusque 20% dans des parts d'autres organismes de placement collectif pour autant qu'ils respectent les critères d'exclusion.

Le compartiment ne peut pas investir directement dans des "titrisations" ou des "positions de titrisation" au sens du Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées. Bien que le compartiment n'investira pas directement dans les "titrisations" ou des "positions de titrisation" susvisées, il peut être exposé à l'un et/ou l'autre de ces types de produits indirectement, à travers ses investissements dans un ou plusieurs OPC (Organisme de Placement Collectif).

Les investissements dans des actifs qui ne respectent pas les critères d'exclusion sociaux et environnementaux, et les facteurs relatifs à la gouvernance mis en place par la Sicav (voir section « Aspects ESG ») ne sont pas permis.



## 2.2. Emprunts d'espèces

Le compartiment peut faire appel aux emprunts dans son fonctionnement dans la limite de 10% de ses actifs nets pour répondre à un besoin ponctuel de liquidités.

## 2.3. Stratégie de placement

La stratégie mise en œuvre par le Gestionnaire se fonde sur les principes environnementaux, sociaux et relatifs à la gouvernance précisés plus bas (voir section « Aspects ESG »).

## 2.4. Instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés ne sont utilisés ni à des fins d'investissement, ni afin d'atteindre les objectifs d'investissement durable du compartiment mais uniquement à des fins de couverture de portefeuille et / ou de devise. Le Gestionnaire veillera de manière générale à respecter les dispositions de l'article 52 §1er, 8° de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012.

Le compartiment n'investit pas dans des instruments financiers dérivés négociables de gré à gré.

## 2.5. Risque global

Le risque global (*maximum exposure*) qui découle pour le compartiment de ses positions sur instruments dérivés, ne peut excéder 100% de la valeur nette des actifs du compartiment.

Le risque global est calculé quotidiennement en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

La méthode de calcul utilisée pour le calcul du risque global du compartiment est la méthode de calcul de l'engagement (*commitment approach*).

## 2.6. Dépôts

Les opérations de dépôts à 24/48h peuvent être utilisées dans la gestion de la Sicav dans la limite de 10% de ses actifs nets.

## 2.7. Prêt d'instruments financiers

Néant.



## 2.8. Limites de la politique de placement

En plus des règles susmentionnées, celles définies par l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012.

## 2.9. Risque de change

Le compartiment peut utiliser des changes à terme afin de couvrir le portefeuille au risque de change. L'exposition nette totale au risque de change de devises de pays non-européens n'excèdera pas 30% de l'actif net.

## 2.10. Aspects ESG

La philosophie d'investissement, qui est adoptée par la Sicav, repose sur la charte sociale et environnementale de son Conseiller ISR (disponible sur le site <https://newb.coop/fr/charte>) qui reprend une série d'engagements et de principes que la Sicav doit mettre en œuvre dans ses activités. Il en découle que la Sicav doit respecter la méthodologie (Politique) ISR du Conseiller ISR (disponibles sur <https://files.newb.coop/fr/public/esg-method/newb-isr-methodologie.pdf>) qui établit les critères auxquels doivent satisfaire les émetteurs de titres financiers qui figurent dans le portefeuille d'investissement du fonds.

En vue de se conformer à ces règles ISR et de maximiser l'impact positif sur les objectifs de développement durable alignés avec les objectifs d'atténuation du changement climatique et les objectifs de transition vers une économie circulaire, le processus de sélection comprend les 3 étapes suivantes :

### 2.10.1. Une étape d'exclusion

#### a) Entreprises

Les entreprises générant des revenus provenant d'activités dans les secteurs des énergies fossiles, de l'énergie nucléaire, de la défense, des armes (tant conventionnelles que controversées), du tabac et des jeux d'argent sont automatiquement exclues.

Pour d'autres secteurs sujets à certaines pratiques controversées, des garanties minimales sont vérifiées pour les entreprises. Le détail des critères appliqués se trouve dans les règles ISR de NewB S.C.E., consultable sur <https://files.newb.coop/fr/public/esg/regles-isr-newb.pdf>.

A titre d'exemple, pour le secteur de l'industrie minière, il doit être démontré que l'entreprise adopte les bonnes pratiques en matière de gestion des risques environnementaux et sociaux. Pour le secteur de l'agriculture, les entreprises qui sont actives dans la production de soja doivent respecter les normes qui s'appliquent à leur secteur telles que les Critères de Bâle pour une culture du soja responsable ou les standards développés par la Table ronde sur la production responsable de soja.





D'autre part, les entreprises qui ne respectent pas des exigences minimales définies en lien avec une série de thèmes transversaux tels que la biodiversité, la déforestation, l'eau, le bien-être animal, les organismes génétiquement modifiés, les droits humains et du travail, l'égalité des genres, la fiscalité, la comptabilité, la politique de rémunération, la corruption et la répartition équitable des richesses, sont également exclues. Le détail des critères appliqués se trouve dans les règles ISR de NewB S.C.E., consultables sur <https://files.newb.coop/fr/public/esg/regles-isr-newb.pdf>.

Ensuite, les entreprises qui ne satisfont pas aux pratiques de bonne gouvernance (y compris en matière de structures de gestion saines, de relation avec le personnel, de rémunération du personnel compétent et de respect des obligations fiscales) sont exclues. Cela est assuré, pour les grandes capitalisations, par le fait que l'univers de base correspond au MSCI ESG, qui n'inclut que des émetteurs qui n'ont pas été impliqués au cours des 3 dernières années dans des cas de controverse constituant une violation majeure des normes mondiales telles que le Pacte mondiale des Nations Unies, et pour les petites capitalisations, par une vérification ad-hoc, réalisée par le Gestionnaire.

Enfin, les entreprises impliquées dans des controverses majeures sont également exclues. A cet effet, sont exclues les entreprises figurant sur la liste noire de Financité et les entreprises en violation grave du Pacte Mondial des Nations Unies.

#### **b) Pays**

Pour les titres de créance émis par les pays ou leurs sociétés d'État, le compartiment exclut, tels que précisé dans les règles ISR de NewB S.C.E., certains pays. Le compartiment ne veut notamment en aucun cas financer des régimes controversés définis comme des pays connus pour des violations fondamentales des droits humains ou des droits du travail, appliquant la peine de mort, portant atteinte aux libertés fondamentales ou présentant des niveaux élevés de corruption. En outre, sont exclus les pays qui n'ont pas ratifié les accords de Paris sur le climat et les pays considérés comme paradis fiscaux. Il est évident que les pays d'émission des titres obligataires soumis à des sanctions internationales ou sous « gel des avoirs » de l'Union européenne sont également exclus du financement. Le détail des critères appliqués se trouve dans les règles ISR de NewB S.C.E., consultables sur <https://files.newb.coop/fr/public/esg/regles-isr-newb.pdf>.

### **2.10.2. Une étape de "Best in class screening"**

#### **a) Entreprises**

Sur base de cet univers d'investissements potentiels, un second screening est effectué de sorte à ne conserver que les très bonnes ou excellentes entreprises sur base de standards ESG, qui peuvent varier d'un secteur à l'autre.

En ce qui concerne les actions ou les obligations émises par des entreprises de grande capitalisation, une valeur ne sera éligible pour inclusion que si elle est membre de l'indice MSCI ESG de la région où elle est cotée. Cet indice n'inclut que les entreprises qui sont, dans leur secteur, dans les 25% les



meilleures (MSCI classe par secteur les entreprises sur des critères ESG et fait un classement par secteur des meilleurs éléments jusqu'aux pires. Ici le meilleur quart de la liste est pris en considération). En outre, le bon score ESG de MSCI ne peut pas être infirmé par un (très) mauvais score émis par d'autres fournisseurs de données extra-financières.

En ce qui concerne les actions ou obligations émises par des entreprises de plus petite capitalisation, l'inclusion potentielle se fera sur base de données de MSCI ou d'autres fournisseurs de données extra-financières ou, si ces données ne sont pas disponibles, sur base d'une analyse quantitative et/ou qualitative effectuée par le Gestionnaire. Afin d'être éligible pour inclusion dans le portefeuille le score ESG de la petite capitalisation sera au moins mieux que la moyenne de son secteur.

Plus de détails sur la méthodologie appliquée sont disponibles sur <https://files.newb.coop/fr/public/esg-method/newb-isr-methodologie.pdf>.

#### **b) Pays**

Au niveau pays d'émission des titres obligataires, une sélection positive est également effectuée. Pour cette sélection positive nous nous basons sur l'idée que « le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre à leurs propres besoins. »

Pour atteindre cet objectif, nous considérons qu'un régime ne doit pas se limiter aux aspects environnementaux mais qu'il doit également permettre à la population de prospérer et de progresser sur le plan social. En outre, la bonne gouvernance est très importante car elle crée le cadre dans lequel les citoyen-ne-s et les entreprises privées opèrent et influence donc la prise en compte d'aspects sociaux et environnementaux dans les décisions de ces acteurs. Afin d'évaluer un pays en matière de durabilité, les 3 dimensions doivent être prises en compte : les dimensions sociale, environnementale et relative à la gouvernance.

Les calculs des scores ESG se font sur base de données publiées par des sources publiques connues telles que les nations unies, l'organisation mondiale de la santé ou la banque mondiale mais aussi par des organisations à but non lucratifs bien respectées.

Pour faire partie de l'univers d'investissement, un pays doit globalement (mais pas pour chaque sous-critère) figurer dans la moitié supérieure de l'univers (après exclusions) sur la base des critères E, S & G. Plus de détails sur la méthodologie appliquée sont disponibles sur <https://files.newb.coop/fr/public/esg-method/newb-isr-methodologie.pdf>

#### **2.10.3. Sélection positive sur base de l'objectif d'investissement durable du compartiment**

Au sein de l'univers des sociétés ayant franchi les deux étapes ci-dessus, le Gestionnaire délégué sélectionnera les sociétés et attribuera leurs pondérations de manière à ce que le compartiment contribue positivement aux objectifs environnementaux suivants :



- Atténuation du changement climatique, en lien avec l'ODD 13 Mesures relatives à la lutte contre le changement climatique et l'ODD 7 Energie propre et d'un coût abordable
- Transition vers une économie circulaire, en lien avec l'ODD 12 Consommation et production responsables.

La contribution de chaque titre du portefeuille (sauf dépôts à vue et assimilés) à ces objectifs est évaluée en utilisant des indicateurs quantitatifs. L'émetteur doit, selon ces indicateurs, contribuer à au moins un des 3 ODD ci-dessus sans nuire aux 2 autres. Par ailleurs, la contribution nette du portefeuille à chacun des 3 ODD doit être supérieure aux contributions nettes calculées pour l'indice qui a été choisi à des fins de mesure ISR.

#### 2.10.4. Sources des données

En fonction du type d'émetteur, le Gestionnaire peut se baser sur des données fournies par des fournisseurs de données extra-financières, également appelées « données ESG », sur des analyses réalisées par le département ESG de NewB S.C.E, ou sur des données publiques telles que celles publiées par les entreprises elles-mêmes, par des organisations publiques reconnues (par ex. Nations Unies, Organisation Mondiale de la Santé, Banque Mondiale, etc.) ou par des organisations non-gouvernementales.

#### 2.10.5. Gestion et monitoring des risques de durabilité

Du point de vue du Gestionnaire, tant l'approche de sélection positive que les exclusions minimisent le risque d'événements ou de conditions environnementaux, sociaux ou de gouvernance potentiels qui peuvent avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur des investissements (risques dits de durabilité).

Cependant, les risques de durabilité sont complexes et impliquent un jugement subjectif. Une évaluation complète des risques liés au développement durable nécessite un jugement sur les mesures qualitatives qu'une entreprise ou un pays a prises ainsi que sur ses mesures quantitatives.

Dans la mesure où un risque de durabilité se produit, ou se produit d'une manière qui ne peut pas être raisonnablement anticipée par le gestionnaire, il peut y avoir un impact négatif réel ou potentiel imprévu sur la valeur d'un investissement, donc sur la valeur nette d'inventaire du compartiment.

En raison de l'approche de sélection positive et des exclusions, le Gestionnaire estime que l'impact probable des risques de durabilité sur les rendements du fonds est limité.

Une fois par semestre (une fois par an pour les pays) le gestionnaire réalise une mise à jour des exclusions et du screening best-in-class. Si cette mise à jour entraîne l'exclusion d'une entreprise ou d'un pays, tous les investissements liés à la société ou au pays (ou aux sociétés d'Etat du pays) doivent



être vendus dans les 3 mois. La seule exception sont les investissements en green / impact bonds (et similaires) qui seront évalués en fonction de leur mérites propres et pas uniquement en fonction de ceux de l'émetteur.

Dans le cas où une controverse potentielle très importante émergerait sur une société ou un pays déjà en portefeuille, le Gestionnaire de portefeuille décrira le problème sur la base de sources accessibles au public et le présentera au comité ISR.

Le comité ISR est l'entité composée de membres d'aussi bien NewB S.C.E. que d'Orcadia Asset Management S.A. qui supervisera et évaluera aussi bien la méthodologie de sélection ESG que la bonne application de cette méthodologie dans la gestion de la sicav.

Tout changement important à la méthodologie sera approuvé par ce comité avant de la mettre en pratique. Le comité s'exprimera aussi dans le cas où une controverse potentielle très importante émergerait sur une société ou un pays déjà en portefeuille sur la base de sources accessibles au public. Si le comité décide que la controverse doit effectivement être considérée comme (très) significative, tous les investissements dans la société ou les obligations souveraines du pays doivent être cédés dans les 3 mois suivant la décision.

#### 2.10.6. Règlement SFDR

L'investisseur est invité à prendre connaissance de la présentation du règlement SFDR, dans la fiche de présentation de la Sicav disponible en introduction de ce prospectus.

Les détails sur l'application concrète de ce règlement SFDR dans le cadre de la gestion de ce compartiment sont disponibles sous le point « Aspects ESG ».

Les principales incidences négatives correspondent aux impacts négatifs les plus significatifs liés aux investissements réalisés par le compartiment sur les questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les principales incidences négatives sont prises en compte par le compartiment, dans les conditions qui ont été évoquées sous le point « Aspects ESG ».

#### 2.10.7. Annexes SFDR

Pour obtenir plus de détails sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte, l'investisseur est également invité à prendre connaissance de l'Annexe III du compartiment, qui reprend les informations relatives aux caractéristiques environnementales ou sociales, et des rapports périodiques relatifs au compartiment.



## 2.11 Informations relatives à la Taxonomie Européenne et proportion minimale des investissements du produit financier utilisée pour atteindre l'objectif d'investissement durable

Ce compartiment est géré de façon durable selon l'approche décrite dans les annexes au prospectus (annexes précontractuelles). La proportion pour atteindre l'objectif d'investissement durable du compartiment s'élève à 100%<sup>2</sup>.

Il est à noter que l'alignement à la taxonomie européenne n'est pas un but en soi. L'approche durable du compartiment peut être alignée à la taxonomie européenne, mais ne l'est donc pas forcément. Le gestionnaire ne se focalise pas sur la taxonomie européenne, ni pour ses choix de gestion, ni pour ses choix en matière de durabilité. Le compartiment ne s'engage pas à un minimum durable dans le sens de la taxonomie européenne, bien qu'une partie du portefeuille pourra être alignée avec celle-ci.

Le gestionnaire publiera l'alignement dans les rapports périodiques pour ce compartiment, sur base de données fournies par un fournisseur de données externe. Ce fournisseur définit l'alignement comme le pourcentage des revenus d'une entité dans laquelle le compartiment est investi qui est issu des activités de transition ou facilitant la transition (« Transition/enabling activities »). **A ce jour, la part des investissements réalisés dans des activités alignées à la Taxonomie n'a pas encore pu être établie (0%).**

## 3. Profil de risque du compartiment

Il est rappelé à l'investisseur que son argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le Gestionnaire de portefeuille. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Il est donc possible que la valeur de son investissement soit augmenté ou diminué.

Il est rappelé que l'investisseur ne bénéficiera ni de garantie ni de protection du capital.

### 1. Evaluation du profil de risque

Type de risques	Description textuelle	N/A	Faible	Moyen	Elevé

<sup>2</sup> En tenant compte des exceptions suivantes : Liquidités et dérivés, Investissements sous revue ESG dans le cas où une controverse importante émergerait et que celle-ci doivent être analysée par le comité ISR de la SICAV. Investissements qui ne sont plus en ligne avec les critères ESG en place et qui devraient être cédés dans les 3 prochains mois (Le Gestionnaire se donne un délai de 3 mois afin de vendre les positions dans les meilleures conditions possibles).

<b>Risques de marchés</b>	Risques de déclin du marché ou d'une catégorie d'actifs, influençant de ce fait le prix et la valeur des actifs en portefeuille				X
<b>Risques actions</b>	Risques liés à la variation du cours des actions				X
<b>Risques de liquidité</b>	Risques qu'une position ne puisse être liquidée en temps opportun à un prix raisonnable			X	
<b>Risques de change</b>	Risques que la valeur de l'investissement soit affectée par une variation du taux de change			X	
<b>Risques de perte de capital</b>	Aucune garantie ni protection du capital		X		
<b>Risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés</b>	Risques liés à l'utilisation d'instruments financiers dont la valeur dépend de la valeur d'un actif sous-jacent		X		
<b>Risques de concentration</b>	Risques liés à une concentration importante des investissements sur une catégorie d'actifs ou sur un marché déterminé		X		
<b>Risques de crédit</b>	Risques de défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie		X		
<b>Risques en matière de durabilité</b>	Tout évènement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement		X		
<b>Risques liés à des investissements réalisés dans d'autres OPC</b>	Risques affectant les OPC en portefeuille, dont la valeur du compartiment sera largement tributaire		X		



<b>Risques liés aux investissements dans des marchés émergents</b>	Risques accrus par rapport à un investissement dans les marchés développés. Ces investissements pourraient subir des fluctuations plus marquées et souffrir d'une négociabilité réduite		X		
<b>Risques de taux</b>	Risques de variation du taux d'intérêt entraînant, dans le cas d'une hausse des taux, une baisse de valeur de l'instrument financier.		X		

## 2. Précisions concernant certains risques

Une description plus détaillée des risques jugés significatifs et pertinents au vu de leur incidence et de leur probabilité par rapports aux investissements est présentée ci-dessous :

- Risque marchés
- Risque de change
- Risque actions
- Risque de liquidité

**Risque de marchés :** Il s'agit du risque lié aux investissements effectués par le compartiment conformément à sa politique d'investissement. Ces positions détenues en portefeuille sont soumises au risque de perte ou de dévaluation. Ces pertes ou dévaluations sont la conséquence des variations de prix (cours, taux) de ces investissements.

**Risque de change :** Le compartiment peut investir dans des titres et OPC eux-mêmes autorisés à acquérir des valeurs libellées dans des devises étrangères autre que l'euro. La valeur des actifs de ces OPC peut baisser si les taux de change varient, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

**Risque actions :** Dans la mesure où le Compartiment investit principalement dans des actions listées sur des marchés règlementés, la valeur du portefeuille tient compte en permanence de la variation du cours.

**Risque de liquidité :** Il est possible que des investissements spécifiques soient difficiles à acheter ou à vendre. Ceci pourrait réduire les rendements du Compartiment en cas d'incapacité de conclure des transactions à des conditions favorables en temps opportun.



### 3. Indicateur synthétique de risque

L'indicateur synthétique de risque le plus récent peut être retrouvé dans le document d'information clé.

### 4. Performances historiques du compartiment

Les performances passées du compartiment peuvent être retrouvées dans la dernière version du rapport annuel de la Sicav (suite à un exercice complet).

### 5. Profil de l'investisseur type

Ce compartiment s'adresse à tous les investisseurs recherchant une solution diversifiée en fonction de leur profil de risque combinant : un focus sur les promesses durables et les thèmes proposés par les membres de NewB S.C.E. et une gestion optimale du risque / rendement.

L'horizon de placement recommandé est de minimum 7 ans.

Ces informations sont données à titre indicatif et n'entraînent aucun engagement de la part de la Sicav de la Société de gestion, ou du Gestionnaire.

### 6. Informations d'ordres économiques

#### 1. Commissions et frais

##### A. Pour l'investisseur

<b>Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)*</b>			
	<b>Entrée</b>	<b>Sortie</b>	<b>Changement de compartiment</b>
<b>Commission de commercialisation</b>	Maximum 2%	—	-
<b>Frais administratifs :</b>  <b>Passage d'une inscription nommée vers une inscription directe</b>	200 EUR (hors TVA) (en faveur du nommé) par opération		





<b>Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs</b>	—	—	
<b>Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée</b>	—	—	—
<b>Taxe sur les Opérations Boursières (TOB)</b>	—	Actions de capitalisation: 1,32% (max. 4000 EUR)	Cap. → Cap./Dis. : 1,32% (max. 4000 EUR)

#### B. Pour le compartiment

<b>Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire des actifs)</b>		
	<b>NewB Sustainable Mixed Fund Dynamic - Founder</b>	<b>NewB Sustainable Mixed Fund Dynamic - Investor</b>
<b>Rémunération de la Société de gestion<sup>3</sup></b>	Max. 0,10% par an sur la valeur nette des actifs de la Sicav avec un minimum annuel de 70 000 EUR au niveau de la Sicav (réparti au pro-rata des actifs nets de chaque compartiment et indexé).	
<b>Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement</b>	Max. 0,125%	Max. 0,20%
<b>Rémunération du distributeur</b>	Max. 0,65%	Max. 0,70%
<b>Commission de performance</b>	Aucune	

<sup>3</sup> La rémunération indiquée ne comprend pas la rémunération de la Société de gestion pour la production et la modification ultérieure des documents d'informations clés. L'indexation ne porte en outre que sur les montants fixes de rémunération de la Société de gestion tel que précisé dans le contrat concerné.

<b>Rémunération de l'administration (agent administratif et agent de transfert) et de service financier</b>	0,045% par an pour la tranche d'actifs nets jusqu'à 50.000.000,00 EUR 0,04% par an pour la tranche d'actifs nets de 50.000.000,00 EUR jusqu'à 100.000.000,00 EUR 0,035% par an pour la tranche d'actifs nets supérieure à 100.000.000,00 EUR Un minimum annuel de 15.000,00 EUR (indexé annuellement).
<b>Rémunération pour les prestations autres fournies dans le cadre de l'administration (Service financier, gestion de la vie sociale, reporting financiers...)</b>	Un minimum annuel de 36.200,00 EUR (indexé annuellement).
<b>Rémunération de la banque dépositaire (tenue de compte conservation et contrôle dépositaire- hors frais de sous-dépositaire)</b>	<b>Surveillance :</b> 0,005% de la valeur nette d'inventaire des actifs <b>Garde des actifs :</b> 0,015% sur la valeur nette d'inventaire avec un minimum de 10.000 EUR par an
<b>Taxe annuelle</b>	0,0925% pour les classes publiques
<b>Rémunération du Commissaire</b>	3.500 EUR (indexé annuellement) (hors TVA)
<b>Autres frais (estimation) y compris la rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications, impressions, traductions et autres</b>	Estimation de maximum 0,50% par an sur l'actif net du Compartiment
<b>Rémunération du Conseiller ISR</b>	0,05% de la valeur nette d'inventaire annuelle

### C. Pour la Sicav

<b>Commissions et frais récurrents supportés par la Sicav (en EUR)<sup>4</sup></b>
--

<sup>4</sup> La rémunération du président du conseil d'administration, des administrateurs indépendants et des administrateurs non exécutifs est variable et se base sur le principe suivant : les membres non-exécutifs du conseil d'administration sont rémunérés à concurrence d'un montant de 500 EUR (htva) par journée effectivement prestée. La durée de prestations pour une réunion en ce compris leur préparation est fixée forfaitairement de la manière suivante : pour le conseil d'administration à 1,5 jours de travail par membre et à 3 jours de travail pour le ou la Président-e.

Ce forfait couvre le temps de réunion, le temps de préparation de celle-ci ainsi que le temps nécessaire, entre deux réunions, pour se tenir informé et répondre aux sollicitations liées à la fonction. Lorsqu'un-e administrateur-trice ou un-e membre des comités spécialisés ne participe pas à une réunion ou se fait représenter, il ne perçoit pas d'indemnité



<b>Rémunération du président du conseil d'administration</b>	Max. 7.500 EUR (hors TVA) par administrateur rice
<b>Rémunération des administrateur·rice·s indépendants</b>	Max. 3.750 EUR (hors TVA) par administrateur rice
<b>Rémunération des administrateur·rice·s non exécutifs</b>	Max. 3.750 EUR (hors TVA) par administrateur rice
<b>Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective</b>	Néant.
<b>Rémunération du Commissaire</b>	4.500 EUR (indexé annuellement) (hors TVA)

## 2. Commission de gestion

Le niveau maximal de commission de gestion pouvant être mis à charge du compartiment et des organismes de placement collectif dans lesquels le compartiment entend investir est de 2%.

## 7. Informations concernant les actions et leur négociation

### 1. Présentation

<b>Dénomination</b>	<b>NewB Sustainable Mixed Fund Dynamic - Founder</b>	<b>NewB Sustainable Mixed Fund Dynamic - Investor</b>
<b>Catégorie d'investisseur autorisé</b>	Personne physique et personne morale	Personne physique et personne morale
<b>Code ISIN</b>	BE6330044189 (classe de distribution) BE6330042167 (classe de capitalisation)	BE6330043173 (classe de distribution) BE6330041151 (classe de capitalisation)
<b>Actions</b>	Nominatives	Nominatives
<b>Caractéristique (Affectation du résultat)</b>	Distribution ou de capitalisation	Distribution ou de capitalisation
<b>Fractionnement des parts</b>	Oui, en millième	Oui, en millième
<b>Devise de calcul</b>	EUR	EUR
<b>Période de souscription initiale</b>	29/11/2021 au 17/01/2022 à 14h30	17/01/2022 à partir de 14h30 au 18/01/2022 à 14h30



	<p>Date du premier calcul de la valeur nette d'inventaire (jour de calcul) : 19/01/2022</p> <p>La première valeur nette d'inventaire est donc datée du 18/01/2022</p> <p>Cette classe est uniquement disponible durant la période de souscription initiale. Il ne sera donc plus possible de souscrire à cette classe suite à la clôture de la période de souscription initiale.</p>	<p>Date du premier calcul de la valeur nette d'inventaire (jour de calcul) : 20/01/2022</p> <p>La première valeur nette d'inventaire est donc datée du 19/01/2022</p>
<b>Prix de souscription initiale</b>	20 EUR	20 EUR
<b>Montant minimal de souscription initiale</b>	1 action	1 action

## 2. Moment et mode de distribution des dividendes

Les institutions assurant le service financier sont chargées du paiement du dividende selon les modalités de distribution reprises dans l'avis de distribution des dividendes qui est mis à disposition des investisseurs suite à l'assemblée générale.

## 3. Détermination du prix de vente ou d'émission et de remboursement ou de rachat des actions

### 3.1. Méthode et fréquence de calcul

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués à leurs prix de marché et conformément aux cours sélectionnés en application de l'Arrêté Royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts.

La valeur nette d'inventaire est calculée **chaque jour (J+1)** sur la base des cours à J connus lors de cette évaluation. Si ce jour est un jour férié bancaire à Bruxelles, le calcul est effectué le jour ouvrable bancaire suivant.

Néanmoins, si plus de 20% des actifs de la Sicav sont connus à la clôture de la réception des demandes en raison de la fermeture des marchés, le calcul sera reporté et par conséquent, les ordres seront rassemblés et enregistrés au prochain calcul.



### 3.2. Moyens, lieux et fréquence de publication des prix

La valeur nette d'inventaire est publiée chaque jour bancaire ouvrable en Belgique sur le site internet de BEAMA [www.beama.be](http://www.beama.be) et est également disponible auprès de l'institution assurant le service financier.

### 3.3. Modalités de souscription, de rachat et de conversion

<b>Code ISIN</b>	BE6330041151 BE6330042167 BE6330043173 BE6330044189
<b>Jour de clôture des ordres (J) et date de la valeur nette d'inventaire publiée</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pour l'heure de clôture que le distributeur applique à la réception des ordres, l'investisseur est prié de s'informer chez le distributeur. Attention, cette heure de clôture peut avoir lieu plus tôt que l'heure de clôture appliquée par le service financier.</li><li>• L'heure de clôture appliquée par le service financier est 14h30 chaque jour ouvrable bancaire à Bruxelles (ou le jour bancaire ouvrable suivant s'il s'agit d'un jour férié bancaire à Bruxelles).</li></ul>
<b>Jour de calcul de la valeur nette d'inventaire</b>	J + 1 (ou le jour bancaire ouvrable suivant s'il s'agit d'un jour férié bancaire à Bruxelles)
<b>Jour de paiement ou de remboursement des demandes</b>	J+3 jours bancaires ouvrables à Bruxelles

## 4. Régime fiscal

Sur base de la politique en matière d'investissement du Compartiment, le Compartiment est susceptible d'investir directement ou indirectement plus ou moins de 10% de son patrimoine dans des créances visées à l'article 19bis du CIR92.

Dans le cas où sur base de la composition réelle des actifs du Compartiment, **plus de 10%** étaient investis dans des créances visées à l'article 19bis du Code des Impôts sur les Revenus 1992, le montant imposable dans le chef de l'investisseur serait toutefois limité à la plus-value réalisée par l'investisseur. Si ce montant n'était pas connu ou ne pourrait être déterminé, le montant imposable dans le chef de



l'investisseur serait égal à la différence entre le montant reçu lors de l'opération et la valeur d'acquisition ou la valeur d'investissement des actions, multiplié par le pourcentage des actifs du Compartiment investi dans des créances. Si l'investisseur ne pouvait pas démontrer la date d'acquisition des parts il serait supposé en être titulaire depuis la date de lancement du Compartiment.

Si la valeur d'acquisition ou la valeur d'investissement n'était pas connue, le montant imposable des revenus serait égal au montant reçu lors de l'opération de rachat multipliée par le pourcentage.

Remarque : L'investisseur est invité à prendre contact avec son conseiller fiscal pour obtenir les informations sur le régime fiscal d'imposition qui lui est applicable.



## Informations relatives au compartiment NewB Sustainable Mixed Fund Balanced

### 1. Présentation

<b>Dénomination</b>	NewB Sustainable Mixed Fund Balanced
<b>Date de constitution</b>	22/11/2021
<b>Durée d'existence</b>	Durée illimitée
<b>Gestion de portefeuille</b>	Orcadia Asset Management
<b>Régime particulier appliqué au compartiment</b>	Non applicable

### 2. Informations concernant les placements

#### 1. Objectifs de placement du compartiment

##### 1.1. Définition des objectifs de placement du compartiment

Le compartiment a pour objectif l'investissement durable et se catégorise sous l'article 9 du règlement SFDR.

L'objectif de gestion du compartiment est de permettre aux investisseurs de maximiser l'impact positif sur les objectifs environnementaux suivants :

- Atténuation du changement climatique, en lien avec l'objectif de développement durable (ODD) 13 Mesures relatives à la lutte contre le changement climatique et l'objectif de développement durable 7 Energie propre et d'un coût abordable.
- Transition vers une économie circulaire, en lien avec l'objectif de développement durable (ODD) 12 Consommation et production responsables.

Tout ceci en s'assurant de ne pas causer de préjudice significatif sur la société et son environnement, en offrant aux investisseurs un profil risque/rendement attractif.

Cela se fera en investissant la plupart ou la totalité de ses actifs dans des actions, des obligations et des investissements similaires de manière suffisamment diversifiée et répondant aux objectifs de durabilité tels que décrit ci-dessous.



## 1.2. Garantie ou mécanisme de protection du capital

Il n'y a ni garantie ni mécanisme de protection du capital.

## 1.3. Indice de référence

Le Gestionnaire du compartiment ne fait à ce jour pas usage d'un indice de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers pour mesurer les performances financières et gère le compartiment de manière active. Néanmoins, pour des raisons de mesure de performance des investissements socialement responsables (« ISR »), la performance ISR de ce compartiment (sans tenir compte des dépôts à vue et équivalents) sera comparée à posteriori à l'indice de référence suivant, un composite de 35% indice MSCI Europe ESG Universal , 22,5% indice MSCI World ESG Universal et 42,5% iBoxx EUR Sovereigns, afin de démontrer l'atteinte de l'objectif d'investissement durable.MSCI

« MSCI » est fourni par MSCI Limited, une société américaine de services financiers qui, entre autres, publie des indices financiers (voir <https://www.msci.com/our-solutions/indexes/esg-indexes>).

Suite à la sortie du Royaume-Uni de l'UE, MSCI Limited ne figure plus dans le registre des administrateurs de référence de l'AEMF. Les dispositions transitoires suivant le Brexit autorisent la poursuite de l'utilisation des indices de référence gérés par des administrateurs d'indices basés au Royaume-Uni et autorisés par la Financial Conduct Authority en tant qu'administrateur non basé dans l'UE pendant une période transitoire.

- iBoxx

iBoxx est une division de services financiers d'IHS Markit (<https://www.markit.com>) qui conçoit, calcule et distribue des indices obligataires (fixed income). iBoxx est supervisé par IHS Markit Benchmark Administration Limited (IMBA UK), qui est réglementé par la Financial Conduct Authority et est un administrateur de référence autorisé en vertu de la réglementation britannique sur les indices de référence (UK BMR). Les activités d'administration des indices de référence d'IMBA UK sont menées en conformité avec les principes de l'IOSCO pour les indices de référence (IOSCO Principles) depuis 2014. Les dispositions transitoires suivant le Brexit autorisent la poursuite de l'utilisation des indices de référence gérés par des administrateurs d'indices basés au Royaume-Uni et autorisés par la Financial Conduct Authority en tant qu'administrateur non basé dans l'UE pendant une période transitoire. Le compartiment est géré de manière active : le Gestionnaire dispose d'une certaine discrétion par rapport à la composition du portefeuille, dans le respect de la politique d'investissement.





## 2. Politique de placement

### 2.1. Catégories d'actifs autorisés et restrictions d'investissement

Pour atteindre son objectif, les investissements du compartiment seront surtout réalisés dans des actions et obligations.

Les actions sont listées sur des marchés règlementés (y compris via des American Depositary Receipts, c'est-à-dire des actions qui ne sont listées que sur les bourses américaines et via des Global Depositary Receipts, c'est-à-dire des actions qui peuvent être listées dans plusieurs pays autres que leur pays d'origine) et peuvent constituer entre 35% et 65% des actifs nets du compartiment.

Le compartiment est autorisé à investir entre 20% et 65% de ses actifs nets en obligations (aussi bien d'entreprises que gouvernementales). Sont considérés comme « investment grade » les investissements obligataires qui sont évalués comme tels par au moins une des trois agences de notations Moodys, Fitch et Standard & Poors. Les investissements obligataires non-investment grade ne peuvent pas dépasser 15% des actifs nets. Les investissements sans notation ne peuvent pas non plus dépasser 15% des actifs nets du compartiment.

Les liquidités du compartiment (dépôts à vue et équivalents, instruments du marché monétaire) ne représentent pas plus que 45% de ses actifs nets et les dépôts à vue et équivalents ne représentent pas plus de 20% de ses actifs nets (sauf pour les besoins de sa liquidation).

Les investissements seront principalement (plus de 50%) réalisés en Europe mais peuvent également être faits dans d'autres pays. Les investissements dans les marchés émergents ne représenteront quant à eux pas plus que 20% des actifs nets du compartiment.

Le compartiment investit principalement dans une des catégories d'actifs définies à l'article 52, §1er de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012. De façon générale, le compartiment peut investir dans tout type d'instrument autorisé par l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012.

Le compartiment pourra investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des REITS (Real Estate Investment Trusts - sociétés d'investissement immobilier cotées) fermées et jusque 20% dans des parts d'autres organismes de placement collectif pour autant qu'ils respectent les critères d'exclusion.

Le compartiment ne peut pas investir directement dans des "titrisations" ou des "positions de titrisation" au sens du Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées. Bien que le compartiment n'investira pas directement dans les "titrisations" ou des "positions de titrisation" susvisées, il peut être exposé à l'un et/ou l'autre de ces types de produits indirectement, à travers ses investissements dans un ou plusieurs OPC (Organisme de Placement Collectif).

Les investissements dans des actifs qui ne respectent pas les critères d'exclusion sociaux et environnementaux, et les facteurs relatifs à la gouvernance mis en place par la Sicav (voir section



« Aspects ESG ») ne sont pas permis.

## 2.2. Emprunts d'espèces

Le compartiment peut faire appel aux emprunts d'espèces dans son fonctionnement dans la limite de 10% de ses actifs nets pour répondre à un besoin ponctuel de liquidités.

## 2.3. Stratégie de placement

La stratégie mise en œuvre par le Gestionnaire se fonde les principes environnementaux, sociaux et relatifs à la gouvernance précisés plus bas (voir section « Aspects ESG »).

## 2.4. Instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés ne sont utilisés ni à des fins d'investissement, ni afin d'atteindre les objectifs d'investissement durable du compartiment mais uniquement à des fins de couverture de portefeuille et / ou de devise. Le Gestionnaire veillera de manière générale à respecter les dispositions de l'article 52 §1er, 8° de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012.

Le compartiment n'investit pas dans des instruments financiers dérivés négociables de gré à gré.

## 2.5. Risque global

Le risque global (*maximum exposure*) qui découle pour le compartiment de ses positions sur instruments dérivés, ne peut excéder 100% de la valeur nette des actifs du compartiment.

Le risque global est calculé quotidiennement en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

La méthode de calcul utilisée pour le calcul du risque global du compartiment est la méthode de calcul de l'engagement (*commitment approach*).

## 2.6. Dépôts

Les opérations de dépôts à 24/48h peuvent être utilisées dans la gestion de la Sicav dans la limite de 10% de ses actifs nets.

## 2.7. Prêt d'instruments financiers

Néant.



## 2.8. Limites de la politique de placement

En plus des règles susmentionnées, celles définies par l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012.

## 2.9. Risque de change

Le compartiment peut utiliser des changes à terme afin de couvrir le portefeuille au risque de change. L'exposition nette totale au risque de change de devises de pays non-européens n'excèdera pas 30% de l'actif net.

## 2.10. Aspects ESG

La philosophie d'investissement, qui est adoptée par la Sicav, repose sur la charte sociale et environnementale de son Conseiller ISR (disponible sur le site <https://newb.coop/fr/charte>) qui reprend une série d'engagements et de principes que la Sicav doit mettre en œuvre dans ses activités.

Ce document précise que la Sicav doit respecter les règles ISR du Conseiller ISR (disponibles sur <https://files.newb.coop/fr/public/esg/regles-isr-newb.pdf>) qui reprennent les critères auxquels doivent satisfaire les émetteurs de titres financiers qui figurent dans le portefeuille d'investissement du fonds.

En vue de se conformer à ces règles ISR et de maximiser l'impact positif sur les objectifs de développement durable alignés avec les objectifs d'atténuation du changement climatique et les objectifs de transition vers une économie circulaire, le processus de sélection comprend les 3 étapes suivantes :

### 2.10.1. Une étape d'exclusion

#### c) Entreprises

Les entreprises générant des revenus provenant d'activités dans les secteurs des énergies fossiles, de l'énergie nucléaire, de la défense, des armes (tant conventionnelles que controversées), du tabac et des jeux d'argent sont automatiquement exclues.

Pour d'autres secteurs sujets à certaines pratiques controversées, des garanties minimales sont vérifiées pour les entreprises. Le détail des critères appliqués se trouve dans les règles ISR de NewB S.C.E., consultable sur <https://files.newb.coop/fr/public/esg/regles-isr-newb.pdf>.

A titre d'exemple, pour le secteur de l'industrie minière, il doit être démontré que l'entreprise adopte les bonnes pratiques en matière de gestion des risques environnementaux et sociaux. Pour le secteur de l'agriculture, les entreprises qui sont actives dans la production de soja doivent respecter les normes qui s'appliquent à leur secteur telles que les Critères de Bâle pour une culture du soja responsable ou les standards développés par la Table ronde sur la production responsable de soja.



D'autre part, les entreprises qui ne respectent pas des exigences minimales définies en lien avec une série de thèmes transversaux tels que la biodiversité, la déforestation, l'eau, le bien-être animal, les organismes génétiquement modifiés, les droits humains et du travail, l'égalité des genres, la fiscalité, la comptabilité, la politique de rémunération, la corruption et la répartition équitable des richesses, sont également exclues. Le détail des critères appliqués se trouve dans les règles ISR de NewB S.C.E., consultables sur <https://files.newb.coop/fr/public/esg/regles-isr-newb.pdf>.

Ensuite, les entreprises qui ne satisfont pas aux pratiques de bonne gouvernance (y compris en matière de structures de gestion saines, de relation avec le personnel, de rémunération du personnel compétent et de respect des obligations fiscales) sont exclues. Cela est assuré, pour les grandes capitalisations, par le fait que l'univers de base correspond au MSCI ESG, qui n'inclut que des émetteurs qui n'ont pas été impliqués au cours des 3 dernières années dans des cas de controverse constituant une violation majeure des normes mondiales telles que le Pacte mondial des Nations Unies, et pour les petites capitalisations, par une vérification ad-hoc, réalisée par le Gestionnaire.

Enfin, les entreprises impliquées dans des controverses majeures sont également exclues. A cet effet, sont exclues les entreprises figurant sur la liste noire de Financité et les entreprises en violation grave du Pacte Mondial des Nations Unies.

#### **d) Pays**

Pour les titres de créance émis par les pays ou leurs sociétés d'État, le compartiment exclut, tels que précisé dans les règles ISR de NewB S.C.E., certains pays. Le compartiment ne veut notamment en aucun cas financer des régimes controversés définis comme des pays connus pour des violations fondamentales des droits humains ou des droits du travail, appliquant la peine de mort, portant atteinte aux libertés fondamentales ou présentant des niveaux élevés de corruption. En outre, sont exclus les pays qui n'ont pas ratifié les accords de Paris sur le climat et les pays considérés comme paradis fiscaux. Il est évident que les pays d'émission des titres obligataires soumis à des sanctions internationales ou sous « gel des avoirs » de l'Union européenne sont également exclus du financement. Le détail des critères appliqués se trouve dans les règles ISR de NewB, consultables sur <https://files.newb.coop/fr/public/esg/regles-isr-newb.pdf>.

### **2.10.2. Une étape de "Best in class screening"**

#### **c) Entreprises**

Sur base de cet univers d'investissements potentiels, un second screening est effectué de sorte à ne conserver que les très bonnes ou excellentes entreprises sur base de standards ESG, qui peuvent varier d'un secteur à l'autre.

En ce qui concerne les actions ou les obligations émises par des entreprises de grande capitalisation, une valeur ne sera éligible pour inclusion que si elle est membre de l'indice MSCI ESG de la région où elle est cotée. Cet indice n'inclut que les entreprises qui sont, dans leur secteur, dans les 25% les



meilleures (MSCI classe par secteur les entreprises sur des critères ESG et fait un classement par secteur des meilleurs éléments jusqu'aux pires. Ici le meilleur quart de la liste est pris en considération). En outre, le bon score ISR de MSCI ne peut pas être infirmé par un (très) mauvais score émis par d'autres fournisseurs de données extra-financières.

En ce qui concerne les actions ou obligations émises par des entreprises de plus petite capitalisation, l'inclusion potentielle se fera sur base de données de MSCI ou d'autres fournisseurs de données extra-financières ou, si ces données ne sont pas disponibles, sur base d'une analyse quantitative et/ou qualitative effectuée par le Gestionnaire. Afin d'être éligible pour inclusion dans le portefeuille le score ESG de la petite capitalisation sera au moins mieux que la moyenne de son secteur.

Plus de détails sur la méthodologie appliquée sont disponibles sur <https://files.newb.coop/fr/public/esg-method/newb-isr-methodologie.pdf>.

#### **d) Pays**

Au niveau pays d'émission des titres obligataires, une sélection positive est également effectuée. Pour cette sélection positive nous nous basons sur l'idée que « le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre à leurs propres besoins. »

Pour atteindre cet objectif, nous considérons qu'un régime ne doit pas se limiter aux aspects environnementaux mais qu'il doit également permettre à la population de prospérer et de progresser sur le plan social. En outre, la bonne gouvernance est très importante car elle crée le cadre dans lequel les citoyen-ne-s et les entreprises privées opèrent et influence donc la prise en compte d'aspects sociaux et environnementaux dans les décisions de ces acteurs. Afin d'évaluer un pays en matière de durabilité, les 3 dimensions doivent être prises en compte : les dimensions sociale, environnementale et relative à la gouvernance.

Les calculs des scores ESG se font sur base de données publiées par des sources publiques connues telles que les nations unies, l'organisation mondiale de la santé ou la banque mondiale mais aussi par des organisations à but non lucratifs bien respectées.

Pour faire partie de l'univers d'investissement, un pays doit globalement (mais pas pour chaque sous-critère) figurer dans la moitié supérieure de l'univers (après exclusions) sur la base des critères E, S & G. Plus de détails sur la méthodologie appliquée sont disponibles sur <https://files.newb.coop/fr/public/esg-method/newb-isr-methodologie.pdf>

#### **2.10.3. Sélection positive sur base de l'objectif d'investissement durable du compartiment**

Au sein de l'univers des sociétés ayant franchi les deux étapes ci-dessus, le Gestionnaire délégué sélectionnera les sociétés et attribuera leurs pondérations de manière à ce que le compartiment contribue positivement aux objectifs environnementaux suivants :



- Atténuation du changement climatique, en lien avec l'ODD 13 Mesures relatives à la lutte contre le changement climatique et l'ODD 7 Energie propre et d'un coût abordable
- Transition vers une économie circulaire, en lien avec l'ODD 12 Consommation et production responsables.

La contribution de chaque titre du portefeuille (sauf dépôts à vue et assimilés) à ces objectifs est évaluée en utilisant des indicateurs quantitatifs. L'émetteur doit, selon ces indicateurs, contribuer à au moins un des 3 ODD ci-dessus sans nuire aux 2 autres. Par ailleurs, la contribution nette du portefeuille à chacun des 3 ODD doit être supérieure aux contributions nettes calculées pour l'indice qui a été choisi à des fins de mesure ISR.

#### 2.10.4. Sources des données

En fonction du type d'émetteur, le Gestionnaire peut se baser sur des données fournies par des fournisseurs de données extra-financières, également appelées « données ESG », sur des analyses réalisées par le département ESG de NewB S.C.E, ou sur des données publiques telles que celles publiées par les entreprises elles-mêmes, par des organisations publiques reconnues (par ex. Nations Unies, Organisation Mondiale de la Santé, Banque Mondiale, etc.) ou par des organisations non-gouvernementales.

#### 2.10.5. Gestion et monitoring des risques de durabilité

Du point de vue du Gestionnaire, tant l'approche de sélection positive que les exclusions minimisent le risque d'événements ou de conditions environnementaux, sociaux ou de gouvernance potentiels qui peuvent avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur des investissements (risques dits de durabilité).

Cependant, les risques de durabilité sont complexes et impliquent un jugement subjectif. Une évaluation complète des risques liés au développement durable nécessite un jugement sur les mesures qualitatives qu'une entreprise ou un pays a prises ainsi que sur ses mesures quantitatives.

Dans la mesure où un risque de durabilité se produit, ou se produit d'une manière qui ne peut pas être raisonnablement anticipée par le gestionnaire, il peut y avoir un impact négatif réel ou potentiel imprévu sur la valeur d'un investissement, donc sur la valeur nette d'inventaire du compartiment.

En raison de l'approche de sélection positive et des exclusions, le Gestionnaire estime que l'impact probable des risques de durabilité sur les rendements du fonds est limité.

Une fois par semestre (une fois par an pour les pays) le gestionnaire réalise une mise à jour des exclusions et du screening best-in-class. Si cette mise à jour entraîne l'exclusion d'une entreprise ou d'un pays, tous les investissements liés à la société ou au pays (ou aux sociétés d'Etat du pays) doivent



être vendus dans les 3 mois. La seule exception sont les investissements en green / impact bonds (et similaires) qui seront évalués en fonction de leur mérites propres et pas uniquement en fonction de ceux de l'émetteur.

Dans le cas où une controverse potentielle très importante émergerait sur une société ou un pays déjà en portefeuille, le Gestionnaire de portefeuille décrira le problème sur la base de sources accessibles au public et le présentera au comité ISR.

Le comité ISR est l'entité composée de membres d'aussi bien NewB S.C.E. que d'Orcadia Asset Management S.A. qui supervisera et évaluera aussi bien la méthodologie de sélection ESG que la bonne application de cette méthodologie dans la gestion de la sicav.

Tout changement important à la méthodologie sera approuvé par ce comité avant de la mettre en pratique. Le comité s'exprimera aussi dans le cas où une controverse potentielle très importante émergerait sur une société ou un pays déjà en portefeuille sur la base de sources accessibles au public. Si le comité décide que la controverse doit effectivement être considérée comme (très) significative, tous les investissements dans la société ou les obligations souveraines du pays doivent être cédés dans les 3 mois suivant la décision.

#### 2.10.6. Règlement SFDR

L'investisseur est invité à prendre connaissance de la présentation du règlement SFDR, dans la fiche de présentation de la Sicav disponible en introduction de ce prospectus.

Les détails sur l'application concrète de ce règlement SFDR dans le cadre de la gestion de ce compartiment sont disponibles sous le point « Aspects ESG ».

Les principales incidences négatives correspondent aux impacts négatifs les plus significatifs liés aux investissements réalisés par le compartiment sur les questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les principales incidences négatives sont prises en compte par le compartiment, dans les conditions qui ont été évoquées sous le point « Aspects ESG ».

#### 2.10.7. Annexes SFDR

Pour obtenir plus de détails sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte, l'investisseur est également invité à prendre connaissance de l'Annexe III du compartiment, qui reprend les informations relatives aux caractéristiques environnementales ou sociales, et des rapports périodiques relatifs au compartiment.



## 2.11 Informations relatives à la Taxonomie Européenne et proportion minimale des investissements du produit financier utilisée pour atteindre l'objectif d'investissement durable

Ce compartiment est géré de façon durable selon l'approche décrite dans les annexes au prospectus (annexes précontractuelles). La proportion pour atteindre l'objectif d'investissement durable du compartiment s'élève à 100%<sup>5</sup>.

Il est à noter que l'alignement à la taxonomie européenne n'est pas un but en soi. L'approche durable du compartiment peut être alignée à la taxonomie européenne, mais ne l'est donc pas forcément. Le gestionnaire ne se focalise pas sur la taxonomie européenne, ni pour ses choix de gestion, ni pour ses choix en matière de durabilité. Le compartiment ne s'engage pas à un minimum durable dans le sens de la taxonomie européenne, bien qu'une partie du portefeuille pourra être alignée avec celle-ci.

Le gestionnaire publiera l'alignement dans les rapports périodiques pour ce compartiment, sur base de données fournies par un fournisseur de données externe. Ce fournisseur définit l'alignement comme le pourcentage des revenus d'une entité dans laquelle le compartiment est investi qui est issu des activités de transition ou facilitant la transition (« Transition/enabling activities »). **A ce jour, la part des investissements réalisés dans des activités alignées à la Taxonomie n'a pas encore pu être établie (0%).**

## 3. Profil de risque du compartiment

Il est rappelé à l'investisseur que son argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le Gestionnaire. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Il est donc possible que la valeur de son investissement soit augmenté ou diminué.

Il est rappelé que l'investisseur ne bénéficiera ni de garantie ni de protection du capital.

### 1. Evaluation du profil de risque

Type de risques	Description textuelle	N/A	Faible	Moyen	Elevé
Risques de marchés	Risques de déclin du marché ou d'une				

<sup>5</sup> En tenant compte des exceptions suivantes : Liquidités et dérivés, Investissements sous revue ESG dans le cas où une controverse importante émergerait et que celle-ci doivent être analysée par le comité ISR de la SICAV. Investissements qui ne sont plus en ligne avec les critères ESG en place et qui devraient être cédés dans les 3 prochains mois (Le Gestionnaire se donne un délai de 3 mois afin de vendre les positions dans les meilleures conditions possibles).



	catégorie d'actifs, influençant de ce fait le prix et la valeur des actifs en portefeuille				X
<b>Risques actions</b>	Risques liés à la variation du cours des actions			X	
<b>Risques de liquidité</b>	Risques qu'une position ne puisse être liquidée en temps opportun à un prix raisonnable			X	
<b>Risques de change</b>	Risques que la valeur de l'investissement soit affectée par une variation du taux de change			X	
<b>Risques de perte de capital</b>	Aucune garantie ni protection du capital		X		
<b>Risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés</b>	Risques liés à l'utilisation d'instruments financiers dont la valeur dépend de la valeur d'un actif sous-jacent		X		
<b>Risques de concentration</b>	Risques liés à une concentration importante des investissements sur une catégorie d'actifs ou sur un marché déterminé		X		
<b>Risques de crédit</b>	Risques de défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie		X		
<b>Risques de taux</b>	Risques de variation du taux d'intérêt entraînant, dans le cas d'une hausse des taux, une baisse de valeur de l'instrument financier			X	
<b>Risques en matière de durabilité</b>	Tout évènement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement		X		



<b>Risques liés à des investissements réalisés dans d'autres OPC</b>	Risques affectant les OPC en portefeuille, dont la valeur du compartiment sera largement tributaire.		X		
<b>Risques liés aux investissements dans des marchés émergents</b>	Risques accrus par rapport à un investissement dans les marchés développés. Ces investissements pourraient subir des fluctuations plus marquées et souffrir d'une négociabilité réduite.		X		

## 2. Précisions concernant certains risques

Une description plus détaillée des risques jugés significatifs et pertinents au vu de leur incidence et de leur probabilité par rapports aux investissements est présentée ci-dessous :

- Risque marchés
- Risque de change
- Risque actions
- Risque de liquidité
- Risque de taux

**Risque de marchés** : Il s'agit du risque lié aux investissements effectués par le compartiment conformément à sa politique d'investissement. Ces positions détenues en portefeuille sont soumises au risque de perte ou de dévaluation. Ces pertes ou dévaluations sont la conséquence des variations de prix (cours, taux) de ces investissements.

**Risque de change** : Le compartiment peut investir dans des titres et OPC eux-mêmes autorisés à acquérir des valeurs libellées dans des devises étrangères autre que l'euro. La valeur des actifs de ces OPC peut baisser si les taux de change varient, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

**Risque actions** : Dans la mesure où le Compartiment investit principalement dans des actions listées sur des marchés réglementés, la valeur du portefeuille tient compte en permanence de la variation du cours.

**Risque de liquidité** : Il est possible que des investissements spécifiques soient difficiles à acheter ou à vendre. Ceci pourrait réduire les rendements du Compartiment en cas d'incapacité de conclure des transactions à des conditions favorables en temps opportun.

**Risque de taux** : Dans la mesure où le compartiment est investi en obligations, le risque d'une variation



des taux d'intérêt existe entraînant, dans le cas d'une hausse des taux, une baisse de valeur de l'instrument financier. La valeur d'un titre à revenu fixe est d'autant plus dépendante de l'évolution des taux d'intérêt que la maturité restante de l'émission est longue et que la variation de taux est prononcée. Une hausse de taux amène à une moins-value, et une baisse à une plus-value.

### 3. Indicateur synthétique de risque

L'indicateur synthétique de risque le plus récent peut être retrouvé dans le document d'information clé.

### 4. Performances historiques du compartiment

Les performances passées du compartiment peuvent être retrouvées dans la dernière version du rapport annuel de la Sicav (suite à un exercice complet).

### 5. Profil de l'investisseur type

Ce compartiment s'adresse à tous les investisseurs recherchant une solution diversifiée en fonction de leur profil de risque combinant : un focus sur les promesses durables et les thèmes proposés par les membres de NewB et une gestion optimale du risque / rendement.

L'horizon de placement recommandé est de minimum 5 ans.

Ces informations sont données à titre indicatif et n'entraînent aucun engagement de la part de la SICAV de la Société de Gestion, ou du gestionnaire.

### 6. Informations d'ordres économiques

#### 1. Commissions et frais

##### A. Pour l'investisseur

<b>Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)*</b>			
	<b>Entrée</b>	<b>Sortie</b>	<b>Changement de compartiment</b>
<b>Commission de commercialisation</b>	Maximum 2%	—	-
<b>Frais administratifs :</b>			



- <b>Passage d'une inscription <i>nominee</i> vers une inscription directe</b>	200 EUR (hors TVA) (en faveur du <i>nominee</i> ) par opération		
<b>Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs</b>	—	—	
<b>Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée</b>	—	—	—
<b>Taxe sur les Opérations Boursières (TOB)</b>	—	Actions de capitalisation: 1,32% (max. 4000 EUR)	Cap. → Cap./Dis.: 1,32% (max. 4000 EUR)

#### B. Pour le compartiment

<b>Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire des actifs)</b>		
	<b>NewB Sustainable Mixed Fund Balanced - Founder</b>	<b>NewB Sustainable Mixed Fund Balanced - Investor</b>
<b>Rémunération de la Société de gestion<sup>6</sup></b>	Max. 0,10% par an sur la valeur nette des actifs de la Sicav avec un minimum annuel de 70 000 EUR au niveau de la Sicav (réparti au pro-rata des actifs nets de chaque compartiment et indexé).	
<b>Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement</b>	Max. 0,125%	Max. 0,20%
<b>Rémunération du distributeur</b>	Max. 0,65%	Max. 0,70%
<b>Commission de performance</b>	Aucune	

<sup>6</sup> La rémunération indiquée ne comprend pas la rémunération de la Société de gestion pour la production et la modification ultérieure des documents d'informations clés. L'indexation ne porte en outre que sur les montants fixes de rémunération de la Société de gestion tel que précisé dans le contrat concerné.

<b>Rémunération de l'administration (agent administratif et agent de transfert) et de service financier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 0,045% par an pour la tranche d'actifs nets jusqu'à 50.000.000,00 EUR</li> <li>- 0,04% par an pour la tranche d'actifs nets de 50.000.000,00 EUR jusqu'à 100.000.000,00 EUR</li> <li>- 0,035% par an pour la tranche d'actifs nets supérieure à 100.000.000,00 EUR</li> </ul> <p>Un minimum annuel de 15.000,00 EUR (indexé annuellement).</p>
<b>Rémunération pour les prestations autres fournies dans le cadre de l'administration (Service financier, gestion de la vie sociale, reporting financiers...)</b>	Un minimum annuel de 36.200,00 EUR (indexé annuellement).
<b>Rémunération de la banque dépositaire (tenue de compte conservation et contrôle dépositaire- hors frais de sous-dépositaire)</b>	<p><b>Surveillance :</b> 0,005% de la valeur nette d'inventaire des actifs</p> <p><b>Garde des actifs :</b> 0,015% sur la valeur nette d'inventaire avec un minimum de 10.000 EUR par an</p>
<b>Taxe annuelle</b>	0,0925% pour les classes publiques
<b>Rémunération du Commissaire</b>	3.500 EUR (indexé annuellement) (hors TVA)
<b>Autres frais (estimation) y compris la rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications, impressions, traductions et autres</b>	Estimation de maximum 0,50% par an sur l'actif net du Compartiment
<b>Rémunération du Conseiller ISR</b>	0,05% de la valeur nette d'inventaire annuelle

### C. Pour la Sicav

<b>Commissions et frais récurrents supportés par la Sicav (en EUR)<sup>7</sup></b>
--

<sup>7</sup> La rémunération du président du conseil d'administration, des administrateurs indépendants et des administrateurs non exécutifs est variable et se base sur le principe suivant : les membres non-exécutifs du conseil d'administration sont rémunérés à concurrence d'un montant de 500 EUR (htva) par journée effectivement prestée. La durée de prestations pour une réunion en ce compris leur préparation est fixée forfaitairement de la manière suivante : pour le conseil d'administration à 1,5 jours de travail par membre et à 3 jours de travail pour le ou la Président-e.

Ce forfait couvre le temps de réunion, le temps de préparation de celle-ci ainsi que le temps nécessaire, entre deux réunions, pour se tenir informé et répondre aux sollicitations liées à la fonction. Lorsqu'un-e administrateur-trice ou un-e membre des comités spécialisés ne participe pas à une réunion ou se fait représenter, il ne perçoit pas d'indemnité.



<b>Rémunération du président du conseil d'administration</b>	Max. 7.500 EUR (hors TVA) par administrateur rice
<b>Rémunération des administrateur·rice·s indépendants</b>	Max. 3.750 EUR (hors TVA) par administrateur rice
<b>Rémunération des administrateur·rice·s non exécutifs</b>	Max. 3.750 EUR (hors TVA) par administrateur rice
<b>Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective</b>	Néant.
<b>Rémunération du Commissaire</b>	4.500 EUR (indexé annuellement) (hors TVA)

## 2. Commission de gestion

Le niveau maximal de commission de gestion pouvant être mis à charge du compartiment et des organismes de placement collectif dans lesquels le compartiment entend investir est de 2%.

## 7. Informations concernant les actions et leur négociation

### 1. Présentation

<b>Dénomination</b>	<b>NewB Sustainable Mixed Fund Balanced - Founder</b>	<b>NewB Sustainable Mixed Funds Balanced - Investor</b>
<b>Catégorie d'investisseur autorisé</b>	Personne physique et personne morale	Personne physique et personne morale
<b>Code ISIN</b>	BE6330038124 (classe de distribution) BE6330035096 (classe de capitalisation)	BE6330036102 (classe de distribution) BE6330034081 (classe de capitalisation)
<b>Actions</b>	Nominatives	Nominatives
<b>Caractéristique (Affectation du résultat)</b>	Distribution ou de capitalisation	Distribution ou de capitalisation
<b>Fractionnement des parts</b>	Oui, en millième	Oui, en millième
<b>Devise de calcul</b>	EUR	EUR
<b>Période de souscription initiale</b>	29/11/2021 au 17/01/2022 à	17/01/2022 à partir de 14h30



	14h30  Date du premier calcul de la valeur nette d'inventaire (jour de calcul) : 19/01/2022  La première valeur nette d'inventaire est donc datée du 18/01/2022  Cette classe est uniquement disponible durant la période de souscription initiale. Il ne sera donc plus possible de souscrire à cette classe suite à la clôture de la période de souscription initiale.	au 18/01/2022 à 14h30  Date du premier calcul de la valeur nette d'inventaire (jour de calcul) : 20/01/2022  La première valeur nette d'inventaire est donc datée du 19/01/2022
<b>Prix de souscription initiale</b>	20 EUR	20 EUR
<b>Montant minimal de souscription initiale</b>	1 action	1 action

## 2. Moment et mode de distribution des dividendes

Les institutions assurant le service financier sont chargées du paiement du dividende selon les modalités de distribution reprises dans l'avis de distribution des dividendes qui est mis à disposition des investisseurs suite à l'assemblée générale.

## 3. Détermination du prix de vente ou d'émission et de remboursement ou de rachat des actions

### 3.1. Méthode et fréquence de calcul

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués à leurs prix de marché et conformément aux cours sélectionnés en application de l'Arrêté Royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts.

La valeur nette d'inventaire est calculée **chaque jour (J+1)** sur la base des cours à J connus lors de cette évaluation. Si ce jour est un jour férié bancaire à Bruxelles, le calcul est effectué le jour ouvrable bancaire suivant.

Néanmoins, si plus de 20% des actifs de la Sicav sont connus à la clôture de la réception des demandes



en raison de la fermeture des marchés, le calcul sera reporté et par conséquent, les ordres seront rassemblés et enregistrés au prochain calcul.

### 3.2. Moyens, lieux et fréquence de publication des prix

La valeur nette d'inventaire est publiée chaque jour bancaire ouvrable en Belgique sur le site internet de BEAMA [www.beama.be](http://www.beama.be) et est également disponible auprès de l'institution assurant le service financier.

### 3.3. Modalités de souscription, de rachat et de conversion

<b>Code ISIN</b>	BE6330034081 BE6330035096 BE6330036102 BE6330038124
<b>Jour de clôture des ordres (J) et date de la valeur nette d'inventaire publiée</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pour l'heure de clôture que le distributeur applique à la réception des ordres, l'investisseur est prié de s'informer chez le distributeur. Attention, cette heure de clôture peut avoir lieu plus tôt que l'heure de clôture appliquée par le service financier.</li><li>• L'heure de clôture appliquée par le service financier est <b>14h30 chaque jour ouvrable bancaire</b> à Bruxelles (ou le jour bancaire ouvrable suivant s'il s'agit d'un jour férié bancaire à Bruxelles).</li></ul>
<b>Jour de calcul de la valeur nette d'inventaire</b>	J + 1 (ou le jour bancaire ouvrable suivant s'il s'agit d'un jour férié bancaire à Bruxelles)
<b>Jour de paiement ou de remboursement des demandes</b>	J + 3 jours ouvrables bancaires à Bruxelles

## 4. Régime fiscal

Sur base de la politique en matière d'investissement du Compartiment, le Compartiment est susceptible d'investir directement ou indirectement plus ou moins de 10% de son patrimoine dans des créances visées à l'article 19bis du CIR92.

Dans le cas où sur base de la composition réelle des actifs du Compartiment, **plus de 10%** étaient investis dans des créances visées à l'article 19bis du Code des Impôts sur les Revenus 1992, le montant





imposable dans le chef de l'investisseur serait toutefois limité à la plus-value réalisée par l'investisseur. Si ce montant n'était pas connu ou ne pourrait être déterminé, le montant imposable dans le chef de l'investisseur serait égal à la différence entre le montant reçu lors de l'opération et la valeur d'acquisition ou la valeur d'investissement des actions, multiplié par le pourcentage des actifs du Compartiment investi dans des créances. Si l'investisseur ne pouvait pas démontrer la date d'acquisition des parts il serait supposé en être titulaire depuis la date de lancement du Compartiment.

Si la valeur d'acquisition ou la valeur d'investissement n'était pas connue, le montant imposable des revenus serait égal au montant reçu lors de l'opération de rachat multipliée par le pourcentage.

Remarque : L'investisseur est invité à prendre contact avec son conseiller fiscal pour obtenir les informations sur le régime fiscal d'imposition qui lui est applicable.



## Informations relatives au compartiment NewB Sustainable Mixed Fund Defensive

### 1. Présentation

<b>Dénomination</b>	NewB Sustainable Mixed Fund Defensive
<b>Date de constitution</b>	22/11/2021
<b>Durée d'existence</b>	Durée illimitée
<b>Gestion de portefeuille</b>	Orcadia Asset Management
<b>Régime particulier appliqué au compartiment</b>	Non applicable

### 2. Informations concernant les placements

#### 1. Objectifs de placement du compartiment

##### 1.1. Définition des objectifs de placement du compartiment

Le compartiment a pour objectif l'investissement durable et se catégorise sous l'article 9 du règlement SFDR.

L'objectif de gestion du compartiment est de permettre aux investisseurs de maximiser l'impact positif sur les objectifs environnementaux suivants :

- Atténuation du changement climatique, en lien avec l'objectif de développement durable (ODD) 13 Mesures relatives à la lutte contre le changement climatique et l'objectif de développement durable 7 Energie propre et d'un coût abordable.
- Transition vers une économie circulaire, en lien avec l'objectif de développement durable (ODD) 12 Consommation et production responsables.

Tout ceci en s'assurant de ne pas causer de préjudice significatif sur la société et son environnement, en offrant aux investisseurs un profil risque/rendement attractif.

Cela se fera en investissant la plupart ou la totalité de ses actifs dans des actions, des obligations et des investissements similaires de manière suffisamment diversifiée et répondant aux objectifs de durabilité tels que décrit ci-dessous.

##### 1.2. Garantie ou mécanisme de protection du capital

Il n'y a ni garantie ni mécanisme de protection du capital.



### 1.3. Indice de référence

Le Gestionnaire du compartiment ne fait à ce jour pas usage d'un indice de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers pour mesurer les performances financières et gère le compartiment de manière active. Néanmoins, pour des raisons de mesure de performance des investissements socialement responsables (« ISR »), la performance ISR de ce compartiment (sans tenir compte des dépôts à vue et équivalents) sera comparée à posteriori à l'indice de référence suivant, un composite de 20% indice MSCI Europe ESG Universal , 7,5% indice MSCI World ESG Universal et 72,5% iBoxx EUR Sovereigns, afin de démontrer l'atteinte de l'objectif d'investissement durable.

- MSCI

« MSCI » est fourni par MSCI Limited, une société américaine de services financiers qui, entre autres, publie des indices financiers (voir <https://www.msci.com/our-solutions/indexes/esg-indexes>).

Suite à la sortie du Royaume-Uni de l'UE, MSCI Limited ne figure plus dans le registre des administrateurs de référence de l'AEMF. Les dispositions transitoires suivant le Brexit autorisent la poursuite de l'utilisation des indices de référence gérés par des administrateurs d'indices basés au Royaume-Uni et autorisés par la Financial Conduct Authority en tant qu'administrateur non basé dans l'UE pendant une période transitoire.

- iBoxx

iBoxx est une division de services financiers d'IHS Markit (<https://www.markit.com>) qui conçoit, calcule et distribue des indices obligataires (fixed income). iBoxx est supervisé par IHS Markit Benchmark Administration Limited (IMBA UK), qui est réglementé par la Financial Conduct Authority et est un administrateur de référence autorisé en vertu de la réglementation britannique sur les indices de référence (UK BMR). Les activités d'administration des indices de référence d'IMBA UK sont menées en conformité avec les principes de l'IOSCO pour les indices de référence (IOSCO Principles) depuis 2014. Les dispositions transitoires suivant le Brexit autorisent la poursuite de l'utilisation des indices de référence gérés par des administrateurs d'indices basés au Royaume-Uni et autorisés par la Financial Conduct Authority en tant qu'administrateur non basé dans l'UE pendant une période transitoire..

Le compartiment est géré de manière active : le Gestionnaire dispose d'une certaine discrétion par rapport à la composition du portefeuille, dans le respect de la politique d'investissement.

## 2. Politique de placement

### 2.1. Catégories d'actifs autorisés et restrictions d'investissement

Pour atteindre son objectif, les investissements du compartiment seront surtout réalisés dans des obligations (aussi bien d'entreprises que gouvernementales) et peuvent constituer entre 35% et 90%



du compartiment. Sont considérés comme « investment grade » les investissements obligataires qui sont évalués comme tels par au moins une des trois agences de notations Moodys, Fitch et Standard & Poors. Les investissements obligataires non-investment grade ne peuvent pas dépasser 15% des actifs nets. Les investissements sans notation ne peuvent pas non plus dépasser 15% des actifs nets du compartiment.

Le compartiment est autorisé à investir entre 10% et 30% de ses actifs nets en actions listées sur des marchés réglementés (y compris via des American Depositary Receipts, c'est-à-dire des actions qui ne sont listées que sur les bourses américaines et via des Global Depositary Receipts, c'est-à-dire des actions qui peuvent être listées dans plusieurs pays autres que leur pays d'origine).

Les liquidités du compartiment (dépôts à vue et équivalents, instruments du marché monétaire) ne représentent pas plus que 55% de ses actifs nets et les dépôts à vue et équivalents ne représentent pas plus de 20% de ses actifs nets (sauf pour les besoins de sa liquidation).

Les investissements seront principalement (plus de 50%) réalisés en Europe mais peuvent également être faits dans d'autres pays. Les investissements dans les marchés émergents ne représenteront quant à eux pas plus que 20% des actifs nets du compartiment.

De façon générale, le compartiment peut investir dans tout type d'instrument autorisé par l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012.

Le compartiment pourra investir jusqu'à 5% de ses actifs nets dans des REITS (Real Estate Investment Trusts - sociétés d'investissement immobilier cotées) fermées et jusque 20% dans des parts d'autres organismes de placement collectif pour autant qu'ils respectent les critères d'exclusion.

Le compartiment ne peut pas investir directement dans des "titrisations" ou des "positions de titrisation" au sens du Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées. Bien que le compartiment n'investira pas directement dans les "titrisations" ou des "positions de titrisation" susvisées, il peut être exposé à l'un et/ou l'autre de ces types de produits indirectement, à travers ses investissements dans un ou plusieurs OPC (Organisme de Placement Collectif).

Les investissements dans des actifs qui ne respectent pas les critères d'exclusion sociaux et environnementaux, et les facteurs relatifs à la gouvernance mis en place par la Sicav (voir section « Aspects ESG ») ne sont pas permis.

## 2.2. Emprunts d'espèces

Le compartiment peut faire appel aux emprunts d'espèces dans son fonctionnement dans la limite de 10% de ses actifs nets pour répondre à un besoin ponctuel de liquidités.



### 2.3. Stratégie de placement

La stratégie mise en œuvre par le Gestionnaire de portefeuille se fonde les principes environnementaux, sociaux et relatifs à la gouvernance précisés plus bas (voir section « Aspects ESG »).

### 2.4. Instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés ne sont utilisés ni à des fins d'investissement, ni afin d'atteindre les objectifs d'investissement durable du compartiment mais uniquement à des fins de couverture de portefeuille et / ou de devise. Le Gestionnaire de portefeuille veillera de manière générale à respecter les dispositions de l'article 52 §1er, 8° de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012.

Le compartiment n'investit pas dans des instruments financiers dérivés négociables de gré à gré.

### 2.5. Risque global

Le risque global (*maximum exposure*) qui découle pour le compartiment de ses positions sur instruments dérivés, ne peut excéder 100% de la valeur nette des actifs du compartiment.

Le risque global est calculé quotidiennement en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

La méthode de calcul utilisée pour le calcul du risque global du compartiment est la méthode de calcul de l'engagement (*commitment approach*).

### 2.6. Dépôts

Les opérations de dépôts à 24/48h peuvent être utilisées dans la gestion de la Sicav dans la limite de 10% de ses actifs nets.

### 2.7. Prêt d'instruments financiers

Néant.

### 2.8. Limites de la politique de placement

En plus des règles susmentionnées, celles définies par l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012.



## 2.9. Risque de change

Le compartiment peut utiliser des changes à terme afin de couvrir le portefeuille au risque de change. L'exposition nette totale au risque de change de devises de pays non-européens n'excèdera pas 30% de l'actif net.

## 2.10. Aspects ESG

La philosophie d'investissement, qui est adoptée par la Sicav, repose sur la charte sociale et environnementale de son Conseiller ISR (disponible sur le site <https://newb.coop/fr/charte>) qui reprend une série d'engagements et de principes que la Sicav doit mettre en œuvre dans ses activités.

Ce document précise que la Sicav doit respecter les règles ISR du Conseiller ISR (disponibles sur <https://files.newb.coop/fr/public/esg/regles-isr-newb.pdf>) qui reprennent les critères auxquels doivent satisfaire les émetteurs de titres financiers qui figurent dans le portefeuille d'investissement du fonds.

En vue de se conformer à ces règles ISR et de maximiser l'impact positif sur les objectifs de développement durable alignés avec les objectifs d'atténuation du changement climatique et les objectifs de transition vers une économie circulaire, le processus de sélection comprend les 3 étapes suivantes :

### 2.10.1. Une étape d'exclusion

#### a) Entreprises

Les entreprises générant des revenus provenant d'activités dans les secteurs des énergies fossiles, de l'énergie nucléaire, de la défense, des armes (tant conventionnelles que controversées), du tabac et des jeux d'argent sont automatiquement exclues.

Pour d'autres secteurs sujets à certaines pratiques controversées, des garanties minimales sont vérifiées pour les entreprises. Le détail des critères appliqués se trouve dans les règles ISR de NewB S.C.E., consultable sur <https://files.newb.coop/fr/public/esg/regles-isr-newb.pdf>.

A titre d'exemple, pour le secteur de l'industrie minière, il doit être démontré que l'entreprise adopte les bonnes pratiques en matière de gestion des risques environnementaux et sociaux. Pour le secteur de l'agriculture, les entreprises qui sont actives dans la production de soja doivent respecter les normes qui s'appliquent à leur secteur telles que les Critères de Bâle pour une culture du soja responsable ou les standards développés par la Table ronde sur la production responsable de soja.

D'autre part, les entreprises qui ne respectent pas des exigences minimales définies en lien avec une série de thèmes transversaux tels que la biodiversité, la déforestation, l'eau, le bien-être animal, les organismes génétiquement modifiés, les droits humains et du travail, l'égalité des genres, la fiscalité, la comptabilité, la politique de rémunération, la corruption et la répartition équitable des richesses,



sont également exclues. Le détail des critères appliqués se trouve dans les règles ISR de NewB S.C.E., consultables sur <https://files.newb.coop/fr/public/esg/regles-isr-newb.pdf>.

Ensuite, les entreprises qui ne satisfont pas aux pratiques de bonne gouvernance (y compris en matière de structures de gestion saines, de relation avec le personnel, de rémunération du personnel compétent et de respect des obligations fiscales) sont exclues. Cela est assuré, pour les grandes capitalisations, par le fait que l'univers de base correspond au MSCI ESG, qui n'inclut que des émetteurs qui n'ont pas été impliqués au cours des 3 dernières années dans des cas de controverse constituant une violation majeure des normes mondiales telles que le Pacte mondiale des Nations Unies, et pour les petites capitalisations, par une vérification ad-hoc, réalisée par le gestionnaire.

Enfin, les entreprises impliquées dans des controverses majeures sont également exclues. A cet effet, sont exclues les entreprises figurant sur la liste noire de Financité et les entreprises en violation grave du Pacte Mondial des Nations Unies.

#### **b) Pays**

Pour les titres de créance émis par les pays ou leurs sociétés d'État, le compartiment exclut, tels que précisé dans les règles ISR de NewB S.C.E., certains pays. Le compartiment ne veut notamment en aucun cas financer des régimes controversés définis comme des pays connus pour des violations fondamentales des droits humains ou des droits du travail, appliquant la peine de mort, portant atteinte aux libertés fondamentales ou présentant des niveaux élevés de corruption. En outre, sont exclus les pays qui n'ont pas ratifié les accords de Paris sur le climat et les pays considérés comme paradis fiscaux. Il est évident que les pays d'émission des titres obligataires soumis à des sanctions internationales ou sous « gel des avoirs » de l'Union européenne sont également exclus du financement. Le détail des critères appliqués se trouve dans les règles ISR de NewB, consultables sur <https://files.newb.coop/fr/public/esg/regles-isr-newb.pdf>.

### **2.10.2. Une étape de "Best in class screening"**

#### **a) Entreprises**

Sur base de cet univers d'investissements potentiels, un second screening est effectué de sorte à ne conserver que les très bonnes ou excellentes entreprises sur base de standards ESG, qui peuvent varier d'un secteur à l'autre.

En ce qui concerne les actions ou les obligations émises par des entreprises de grande capitalisation, une valeur ne sera éligible pour inclusion que si elle est membre de l'indice MSCI ESG de la région où elle est cotée. Cet indice n'inclut que les entreprises qui sont, dans leur secteur, dans les 25% les meilleures (MSCI classe par secteur les entreprises sur des critères ESG et fait un classement par secteur des meilleurs éléments jusqu'aux pires. Ici le meilleur quart de la liste est pris en considération). En outre, le bon score ESG de MSCI ne peut pas être infirmé par un (très) mauvais score émis par d'autres fournisseurs de données extra-financières.



En ce qui concerne les actions ou obligations émises par des entreprises de plus petite capitalisation, l'inclusion potentielle se fera sur base de données de MSCI ou d'autres fournisseurs de données extra-financières ou, si ces données ne sont pas disponibles, sur base d'une analyse quantitative et/ou qualitative effectuée par le Gestionnaire. Afin d'être éligible pour inclusion dans le portefeuille le score ESG de la petite capitalisation sera au moins mieux que la moyenne de son secteur.

Plus de détails sur la méthodologie appliquée sont disponibles sur <https://files.newb.coop/fr/public/esg-method/newb-isr-methodologie.pdf>

#### **b) Pays**

Au niveau pays d'émission des titres obligataires, une sélection positive est également effectuée. Pour cette sélection positive nous nous basons sur l'idée que « le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre à leurs propres besoins. »

Pour atteindre cet objectif, nous considérons qu'un régime ne doit pas se limiter aux aspects environnementaux mais qu'il doit également permettre à la population de prospérer et de progresser sur le plan social. En outre, la bonne gouvernance est très importante car elle crée le cadre dans lequel les citoyen-ne-s et les entreprises privées opèrent et influence donc la prise en compte d'aspects sociaux et environnementaux dans les décisions de ces acteurs. Afin d'évaluer un pays en matière de durabilité, les 3 dimensions doivent être prises en compte : les dimensions sociale, environnementale et relative à la gouvernance.

Les calculs des scores ESG se font sur base de données publiées par des sources publiques connues telles que les nations unies, l'organisation mondiale de la santé ou la banque mondiale mais aussi par des organisations à but non lucratifs bien respectées.

Pour faire partie de l'univers d'investissement, un pays doit globalement (mais pas pour chaque sous-critère) figurer dans la moitié supérieure de l'univers (après exclusions) sur la base des critères E, S & G. Plus de détails sur la méthodologie appliquée sont disponibles sur <https://files.newb.coop/fr/public/esg-method/newb-isr-methodologie.pdf>

#### **2.10.3. Sélection positive sur base de l'objectif d'investissement durable du compartiment**

Au sein de l'univers des sociétés ayant franchi les deux étapes ci-dessus, le Gestionnaire délégué sélectionnera les sociétés et attribuera leurs pondérations de manière à ce que le compartiment contribue positivement aux objectifs environnementaux suivants :

- Atténuation du changement climatique, en lien avec l'ODD 13 Mesures relatives à la lutte contre le changement climatique et l'ODD 7 Energie propre et d'un coût abordable
- Transition vers une économie circulaire, en lien avec l'ODD 12 Consommation et production responsables.





La contribution de chaque titre du portefeuille (sauf dépôts à vue et assimilés) à ces objectifs est évaluée en utilisant des indicateurs quantitatifs. L'émetteur doit, selon ces indicateurs, contribuer à au moins un des 3 ODD ci-dessus sans nuire aux 2 autres. Par ailleurs, la contribution nette du portefeuille à chacun des 3 ODD doit être supérieure aux contributions nettes calculées pour l'indice qui a été choisi à des fins de mesure ISR.

#### 2.10.4. Sources des données

En fonction du type d'émetteur, le Gestionnaire peut se baser sur des données fournies par des fournisseurs de données extra-financières, également appelées « données ESG », sur des analyses réalisées par le département ESG de NewB S.C.E, ou sur des données publiques telles que celles publiées par les entreprises elles-mêmes, par des organisations publiques reconnues (par ex. Nations Unies, Organisation Mondiale de la Santé, Banque Mondiale, etc.) ou par des organisations non-gouvernementales.

#### 2.10.5. Gestion et monitoring des risques de durabilité

Du point de vue du Gestionnaire, tant l'approche de sélection positive que les exclusions minimisent le risque d'événements ou de conditions environnementaux, sociaux ou de gouvernance potentiels qui peuvent avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur des investissements (risques dits de durabilité).

Cependant, les risques de durabilité sont complexes et impliquent un jugement subjectif.

Une évaluation complète des risques liés au développement durable nécessite un jugement sur les mesures qualitatives qu'une entreprise ou un pays a prises ainsi que sur ses mesures quantitatives.

Dans la mesure où un risque de durabilité se produit, ou se produit d'une manière qui ne peut pas être raisonnablement anticipée par le gestionnaire, il peut y avoir un impact négatif réel ou potentiel imprévu sur la valeur d'un investissement, donc sur la valeur nette d'inventaire du compartiment.

En raison de l'approche de sélection positive et des exclusions, le Gestionnaire estime que l'impact probable des risques de durabilité sur les rendements du fonds est limité.

Une fois par semestre (une fois par an pour les pays) le gestionnaire réalise une mise à jour des exclusions et du screening best-in-class. Si cette mise à jour entraîne l'exclusion d'une entreprise ou d'un pays, tous les investissements liés à la société ou au pays (ou aux sociétés d'Etat du pays) doivent être vendus dans les 3 mois. La seule exception sont les investissements en green / impact bonds (et similaires) qui seront évalués en fonction de leur mérites propres et pas uniquement en fonction de ceux de l'émetteur.

Dans le cas où une controverse potentielle très importante émergerait sur une société ou un pays déjà



en portefeuille, le Gestionnaire de portefeuille décrira le problème sur la base de sources accessibles au public et le présentera au comité ISR.

Le comité ISR est l'entité composée de membres d'aussi bien NewB S.C.E. que d'Orcadia Asset Management S.A. qui supervisera et évaluera aussi bien la méthodologie de sélection ESG que la bonne application de cette méthodologie dans la gestion de la sicav.

Tout changement important à la méthodologie sera approuvé par ce comité avant de la mettre en pratique. Le comité s'exprimera aussi dans le cas où une controverse potentielle très importante émergerait sur une société ou un pays déjà en portefeuille sur la base de sources accessibles au public. Si le comité décide que la controverse doit effectivement être considérée comme (très) significative, tous les investissements dans la société ou les obligations souveraines du pays doivent être cédés dans les 3 mois suivant la décision

#### 2.10.6. Règlement SFDR

L'investisseur est invité à prendre connaissance de la présentation du règlement SFDR, dans la fiche de présentation de la Sicav disponible en introduction de ce prospectus.

Les détails sur l'application concrète de ce règlement SFDR dans le cadre de la gestion de ce compartiment sont disponibles sous le point « Aspects ESG ».

Les principales incidences négatives correspondent aux impacts négatifs les plus significatifs liés aux investissements réalisés par le compartiment sur les questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les principales incidences négatives sont prises en compte par le compartiment, dans les conditions qui ont été évoquées sous le point « Aspects ESG ».

#### 2.10.7. Annexes SFDR

Pour obtenir plus de détails sur la manière dont les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte, l'investisseur est également invité à prendre connaissance de l'Annexe III du compartiment, qui reprend les informations relatives aux caractéristiques environnementales ou sociales, et des rapports périodiques relatifs au compartiment.

### 2.11 Informations relatives à la Taxonomie Européenne et proportion minimale des investissements du produit financier utilisée pour atteindre l'objectif d'investissement durable

Ce compartiments est géré de façon durable selon l'approche décrite dans les annexes au prospectus



(annexes précontractuelles). La proportion pour atteindre l'objectif d'investissement durable du compartiment s'élève à 100%<sup>8</sup>.

Il est à noter que l'alignement à la taxonomie européenne n'est pas un but en soi. L'approche durable du compartiment peut être alignée à la taxonomie européenne, mais ne l'est donc pas forcément. Le gestionnaire ne se focalise pas sur la taxonomie européenne, ni pour ses choix de gestion, ni pour ses choix en matière de durabilité. Le compartiment ne s'engage pas à un minimum durable dans le sens de la taxonomie européenne, bien qu'une partie du portefeuille pourra être alignée avec celle-ci.

Le gestionnaire publiera l'alignement dans les rapports périodiques pour ce compartiment, sur base de données fournies par un fournisseur de données externe. Ce fournisseur définit l'alignement comme le pourcentage des revenus d'une entité dans laquelle le compartiment est investi qui est issu des activités de transition ou facilitant la transition (« Transition/enabling activities »). **A ce jour, la part des investissements réalisés dans des activités alignées à la Taxonomie n'a pas encore pu être établie (0%).**

### 3. Profil de risque du compartiment

Il est rappelé à l'investisseur que son argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le Gestionnaire de portefeuille. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Il est donc possible que la valeur de son investissement soit augmenté ou diminué.

Il est rappelé que l'investisseur ne bénéficiera ni de garantie ni de protection du capital.

#### 1. Evaluation du profil de risque

Type de risques	Description textuelle	N/A	Faible	Moyen	Elevé
Risques de taux	Risques de variation du taux d'intérêt entraînant, dans le cas d'une hausse des taux, une baisse de valeur de l'instrument financier				X

<sup>8</sup> En tenant compte des exceptions suivantes : Liquidités et dérivés, Investissements sous revue ESG dans le cas où une controverse importante émergerait et que celle-ci doivent être analysée par le comité ISR de la SICAV. Investissements qui ne sont plus en ligne avec les critères ESG en place et qui devraient être cédés dans les 3 prochains mois (Le Gestionnaire se donne un délai de 3 mois afin de vendre les positions dans les meilleures conditions possibles).

<b>Risques de crédit</b>	Risques de défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie			X	
<b>Risques de marchés</b>	Risques de déclin du marché ou d'une catégorie d'actifs, influençant de ce fait le prix et la valeur des actifs en portefeuille			X	
<b>Risques de change</b>	Risques que la valeur de l'investissement soit affectée par une variation du taux de change			X	
<b>Risques de perte de capital</b>	Aucune garantie ni protection du capital		X		
<b>Risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés</b>	Risques liés à l'utilisation d'instruments financiers dont la valeur dépend de la valeur d'un actif sous-jacent		X		
<b>Risques de concentration</b>	Risques liés à une concentration importante des investissements sur une catégorie d'actifs ou sur un marché déterminé		X		
<b>Risques actions</b>	Risques liés à la variation du cours des actions		X		
<b>Risques de liquidité</b>	Risques qu'une position ne puisse être liquidée en temps opportun à un prix raisonnable		X		
<b>Risques en matière de durabilité</b>	Tout évènement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement		X		
<b>Risques liés à des investissements réalisés dans d'autres OPC</b>	Risques affectant les OPC en portefeuille, dont la valeur du compartiment sera largement tributaire		X		



<b>Risques liés aux investissements dans des marchés émergents</b>	Risques accrus par rapport à un investissement dans les marchés développés. Ces investissements pourraient subir des fluctuations plus marquées et souffrir d'une négociabilité réduite		X		
--	---	--	---	--	--

## 2. Précisions concernant certains risques

Une description plus détaillée des risques jugés significatifs et pertinents au vu de leur incidence et de leur probabilité par rapports aux investissements est présentée ci-dessous :

- Risque marchés
- Risque de change
- Risque de crédit
- Risque de taux

**Risque de marchés** : Il s'agit du risque lié aux investissements effectués par le compartiment conformément à sa politique d'investissement. Ces positions détenues en portefeuille sont soumises au risque de perte ou de dévaluation. Ces pertes ou dévaluations sont la conséquence des variations de prix (cours, taux) de ces investissements.

**Risque de change** : Le compartiment peut investir dans des titres et OPC eux-mêmes autorisés à acquérir des valeurs libellées dans des devises étrangères autre que l'euro. La valeur des actifs de ces OPC peut baisser si les taux de change varient, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

**Risque de crédit** : Dans la mesure où le compartiment est principalement investi en obligations (aussi bien corporate que gouvernementales). Le risque existe que l'émetteur fasse défaut. La probabilité d'un défaut de l'émetteur dépend de la qualité de l'obligation. Le risque de défaut est généralement plus élevé pour les obligations assorties d'une notation inférieure à « investment grade ».

**Risque de taux** : Dans la mesure où le compartiment est principalement investi en obligations, le risque d'une variation des taux d'intérêt existe entraînant, dans le cas d'une hausse des taux, une baisse de valeur de l'instrument financier. La valeur d'un titre à revenu fixe est d'autant plus dépendante de l'évolution des taux d'intérêt que la maturité restante de l'émission est longue et que la variation de taux est prononcée. Une hausse de taux amène à une moins-value, et une baisse à une plus-value.



### 3. Indicateur synthétique de risque

L'indicateur synthétique de risque le plus récent peut être retrouvé dans le document d'information clé.

### 4. Performances historiques du compartiment

Les performances passées du compartiment peuvent être retrouvées dans la dernière version du rapport annuel de la Sicav (suite à un exercice complet).

### 5. Profil de l'investisseur type

Ce compartiment s'adresse à tous les investisseurs recherchant une solution diversifiée en fonction de leur profil de risque combinant : un focus sur les promesses durables et les thèmes proposés par les membres de NewB et une gestion optimale du risque / rendement.

L'horizon de placement recommandé est de minimum 3 ans.

Ces informations sont données à titre indicatif et n'entraînent aucun engagement de la part de la SICAV de la Société de Gestion, ou du gestionnaire.

### 6. Informations d'ordres économiques

#### 1. Commissions et frais

##### A. Pour l'investisseur

<b>Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)*</b>			
	<b>Entrée</b>	<b>Sortie</b>	<b>Changement de compartiment</b>
<b>Commission de commercialisation</b>	Maximum 2%	—	-
<b>Frais administratifs :</b>  <b>Passage d'une inscription nominee vers une inscription directe</b>	200 EUR (hors TVA) (en faveur du nominee) par opération		
<b>Montant destiné à couvrir les</b>	—	—	



<b>frais d'acquisition/de réalisation des actifs</b>			
<b>Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée</b>	—	—	—
<b>Taxe sur les Opérations Boursières (TOB)</b>	—	Actions de capitalisation: 1,32% (max. 4000 EUR)	Cap. → Cap./Dis.: 1,32% (max. 4000 EUR)

#### B. Pour le compartiment

<b>Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire des actifs)</b>		
	<b>NewB Sustainable Mixed Fund Defensive - Founder</b>	<b>NewB Sustainable Mixed Fund Defensive - Investor</b>
<b>Rémunération de la Société de gestion<sup>9</sup></b>	Max. 0,10% par an sur la valeur nette des actifs de la Sicav avec un minimum annuel de 70 000 EUR au niveau de la Sicav (réparti au pro-rata des actifs nets de chaque compartiment et indexé).	
<b>Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement</b>	Max. 0,125%	Max. 0,20%
<b>Rémunération du distributeur</b>	Max. 0,65%	Max. 0,70%
<b>Commission de performance</b>	Aucune	
<b>Rémunération de l'administration (agent administratif et agent de transfert) et de service financier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 0,045% par an pour la tranche d'actifs nets jusqu'à 50.000.000,00 EUR</li> <li>- 0,04% par an pour la tranche d'actifs nets de 50.000.000,00 EUR jusqu'à 100.000.000,00 EUR</li> <li>- 0,035% par an pour la tranche d'actifs nets supérieure à 100.000.000,00 EUR</li> </ul> Un minimum annuel de 15.000,00 EUR (indexé annuellement).	

<sup>9</sup> La rémunération indiquée ne comprend pas la rémunération de la Société de gestion pour la production et la modification ultérieure des documents d'informations clés pour l'investisseur. L'indexation ne porte en outre que sur les montants fixes de rémunération de la Société de gestion tel que précisé dans le contrat concerné.



<b>Rémunération pour les prestations autres fournies dans le cadre de l'administration (Service financier, gestion de la vie sociale, reporting financiers...)</b>	Un minimum annuel de 36.200,00 EUR (indexé annuellement).
<b>Rémunération de la banque dépositaire (tenue de compte conservation et contrôle dépositaire- hors frais de sous-dépositaire)</b>	<b>Surveillance :</b> 0,005% de la valeur nette d'inventaire des actifs <b>Garde des actifs :</b> 0,015% sur la valeur nette d'inventaire avec un minimum de 10.000 EUR par an
<b>Taxe annuelle</b>	0,0925% pour les classes publiques
<b>Rémunération du Commissaire</b>	3.500 EUR (indexé annuellement) (hors TVA)
<b>Autres frais (estimation) y compris la rémunération des autorités de contrôle, taxes, publications, impressions, traductions et autres</b>	Estimation de maximum 0,50% par an sur l'actif net du Compartiment
<b>Rémunération du Conseiller ISR</b>	0,05% de la valeur nette d'inventaire annuelle

### C. Pour la Sicav

<b>Commissions et frais récurrents supportés par la Sicav (en EUR)<sup>10</sup></b>	
<b>Rémunération du président du conseil d'administration</b>	Max. 7.500 EUR (hors TVA) par administrateur rice
<b>Rémunération des administrateur·rice·s indépendants</b>	Max. 3.750 EUR (hors TVA) par administrateur rice
<b>Rémunération des administrateur·rice·s non exécutifs</b>	Max. 3.750 EUR (hors TVA) par administrateur rice

<sup>10</sup> La rémunération du président du conseil d'administration, des administrateur·rice·s indépendants et des administrateur·rice·s non exécutifs est variable et se base sur le principe suivant : les membres non-exécutifs du conseil d'administration sont rémunérés à concurrence d'un montant de 500 EUR (htva) par journée effectivement prestée. La durée de prestations pour une réunion en ce compris leur préparation est fixée forfaitairement de la manière suivante : pour le conseil d'administration à 1,5 jours de travail par membre et à 3 jours de travail pour le ou la Président·e.

Ce forfait couvre le temps de réunion, le temps de préparation de celle-ci ainsi que le temps nécessaire, entre deux réunions, pour se tenir informé et répondre aux sollicitations liées à la fonction. Lorsqu'un·e administrateur·trice ou un·e membre des comités spécialisés ne participe pas à une réunion ou se fait représenter, il ne perçoit pas d'indemnité.





<b>Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective</b>	Néant.
<b>Rémunération du Commissaire</b>	4.500 EUR (indexé annuellement) (hors TVA)

## 2. Commission de gestion

Le niveau maximal de commission de gestion pouvant être mis à charge du compartiment et des organismes de placement collectif dans lesquels le compartiment entend investir est de 2%.

## 7. Informations concernant les actions et leur négociation

### 1. Présentation

<b>Dénomination</b>	<b>NewB Sustainable Mixed Fund Defensive - Founder</b>	<b>NewB Sustainable Mixed Funds - Investor</b>
<b>Catégorie d'investisseur autorisé</b>	Personne physique et personne morale	Personne physique et personne morale
<b>Code ISIN</b>	BE6330026970 (classe de distribution) BE6330023944 (classe de capitalisation)	BE6330024959 (classe de distribution) BE6330022938 (classe de capitalisation)
<b>Actions</b>	Nominatives	Nominatives
<b>Caractéristique (Affectation du résultat)</b>	Distribution ou de capitalisation	Distribution ou de capitalisation
<b>Fractionnement des parts</b>	Oui, en millième	Oui, en millième
<b>Devise de calcul</b>	EUR	EUR
<b>Période de souscription initiale</b>	29/11/2021 au 17/01/2022 à 14h30  Date du premier calcul de la valeur nette d'inventaire (jour de calcul) : 19/01/2022	17/01/2022 à partir de 14h30 au 18/01/2022 à 14h30  Date du premier calcul de la valeur nette d'inventaire (jour de calcul) : 20/01/2022



	La première valeur nette d'inventaire est donc datée du 18/01/2022  Cette classe est uniquement disponible durant la période de souscription initiale. Il ne sera donc plus possible de souscrire à cette classe suite à la clôture de la période de souscription initiale.	La première valeur nette d'inventaire est donc datée du 19/01/2022
<b>Prix de souscription initiale</b>	20 EUR	20 EUR
<b>Montant minimal de souscription initiale</b>	1 action	1 action

## 2. Moment et mode de distribution des dividendes

Les institutions assurant le service financier sont chargées du paiement du dividende selon les modalités de distribution reprises dans l'avis de distribution des dividendes qui est mis à disposition des investisseurs suite à l'assemblée générale.

## 3. Détermination du prix de vente ou d'émission et de remboursement ou de rachat des actions

### 3.1. Méthode et fréquence de calcul

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués à leurs prix de marché et conformément aux cours sélectionnés en application de l'Arrêté Royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts.

La valeur nette d'inventaire est calculée **chaque jour (J+1)** sur la base des cours à J connus lors de cette évaluation. Si ce jour est un jour férié bancaire à Bruxelles, le calcul est effectué le jour ouvrable bancaire suivant.

Néanmoins, si plus de 20% des actifs de la Sicav sont connus à la clôture de la réception des demandes en raison de la fermeture des marchés, le calcul sera reporté et par conséquent, les ordres seront rassemblés et enregistrés au prochain calcul.



### 3.2. Moyens, lieux et fréquence de publication des prix

La valeur nette d'inventaire est publiée chaque jour bancaire ouvrable en Belgique sur le site internet de BEAMA [www.beama.be](http://www.beama.be) et est également disponible auprès de l'institution assurant le service financier.

### 3.3. Modalités de souscription, de rachat et de conversion

<b>Code ISIN</b>	BE6330022938 BE6330023944 BE6330024959 BE6330026970
<b>Jour de clôture des ordres (J) et date de la valeur nette d'inventaire publiée</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pour l'heure de clôture que le distributeur applique à la réception des ordres, l'investisseur est prié de s'informer chez le distributeur. Attention, cette heure de clôture peut avoir lieu plus tôt que l'heure de clôture appliquée par le service financier.</li><li>• L'heure de clôture appliquée par le service financier est <b>14h30 chaque jour ouvrable bancaire</b> à Bruxelles (ou le jour bancaire ouvrable suivant s'il s'agit d'un jour férié bancaire à Bruxelles).</li></ul>
<b>Jour de calcul de la valeur nette d'inventaire</b>	J + 1 (ou le jour bancaire ouvrable suivant s'il s'agit d'un jour férié bancaire à Bruxelles)
<b>Jour de paiement ou de remboursement des demandes</b>	J + 3 jours bancaires ouvrables à Bruxelles

## 4. Régime fiscal

Sur base de la politique en matière d'investissement du Compartiment, le Compartiment est susceptible d'investir directement ou indirectement plus ou moins de 10% de son patrimoine dans des créances visées à l'article 19bis du CIR92.

Dans le cas où sur base de la composition réelle des actifs du Compartiment, **plus de 10%** étaient investis dans des créances visées à l'article 19bis du Code des Impôts sur les Revenus 1992, le montant imposable dans le chef de l'investisseur serait toutefois limité à la plus-value réalisée par l'investisseur. Si ce montant n'était pas connu ou ne pourrait être déterminé, le montant imposable dans le chef de l'investisseur serait égal à la différence entre le montant reçu lors de l'opération et la valeur d'acquisition ou la valeur d'investissement des actions, multiplié par le pourcentage des actifs du



Compartiment investi dans des créances. Si l'investisseur ne pouvait pas démontrer la date d'acquisition des parts il serait supposé en être titulaire depuis la date de lancement du Compartiment.

Si la valeur d'acquisition ou la valeur d'investissement n'était pas connue, le montant imposable des revenus serait égal au montant reçu lors de l'opération de rachat multipliée par le pourcentage.

Remarque : L'investisseur est invité à prendre contact avec son conseiller fiscal pour obtenir les informations sur le régime fiscal d'imposition qui lui est applicable.



## **Annexes**

**Annexe III NewB Sustainable Mixed Fund Dynamic**

**Annexe III NewB Sustainable Mixed Fund Balanced**

**Annexe III NewB Sustainable Mixed Fund Defensive**